



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2024-2025-001

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption : Le 4 avril 2024

Province de : Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : LIQUIDATION DES FONDS DE CAPITAL ACTUEL (S.64) EN
VERTU DE LA LOI SUR LES INDIENS (moins de 50 000,00 \$ au
total)**

ATTENDU QUE le Chef et les conseillers de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak demandent au ministre des Services aux Autochtones de transférer la totalité des fonds actuels du compte de capital de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak (la « bande ») entre le Trésor du gouvernement du Canada et la bande;

ATTENDU QUE le ministre des Services aux Autochtones a le pouvoir d'autoriser un tel transfert en vertu du paragraphe 64(1)k) de la *Loi sur les Indiens*;

ATTENDU QUE le Chef et les conseillers de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak estiment qu'un transfert de la totalité des fonds actuels du compte de capital de la bande, en vertu du paragraphe 64(1)k) de la *Loi sur les Indiens*, est avantageux pour la bande;

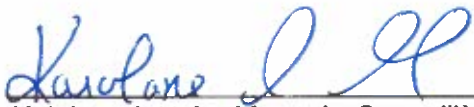
PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE :

1. Le Chef et les conseillers de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak demandent au ministre des Services aux Autochtones d'autoriser et d'ordonner, en vertu du paragraphe 64(1)k) de la *Loi sur les Indiens*, le transfert à la Première Nation de la totalité des fonds actuels du compte de capital de la bande dans le Trésor public.
2. Le Chef et les conseillers de la Première Nation autorisent et ordonnent que le formulaire d'exonération de la bande, constituant l'annexe A de la présente résolution, soit signé par tous les membres du Conseil, au nom de la bande, et qu'il soit envoyé immédiatement au Canada.
3. Relativement à la présente demande de transfert de la totalité des fonds actuels du compte de capital de la bande et qui y seront versées dans l'avenir, le Chef et les conseillers de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak attestent qu'ils ont informé ou consulté les membres de la bande et que la concrétisation de cette demande serait avantageuse pour la bande et servirait les intérêts de tous les membres de la bande.

QUORUM (3)


Michel R. Bernard, Chef


Manon Behard, conseillère


Kalolane Landry-Mensah, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



**ANNEXE A de la RCB n° RCB-2024-2025-001
EXONÉRATION**

La présente constitue une exonération de Sa Majesté le Roi du chef du Canada et de tous ses ministres, fonctionnaires, préposés et mandataires (collectivement, le « Canada ») accordée et signée par la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, représentée par son Chef et son Conseil (la « Bande »).

ATTENDU QUE la bande a demandé au ministre des Services aux Autochtones de transférer ce qui suit à la bande : toutes les sommes du compte de capital détenues actuellement par le Canada pour qu'elles soient utilisées par la bande à son avantage;

ATTENDU QUE le Canada accepte d'effectuer le transfert des sommes du compte de capital susmentionnées sous réserve du respect des conditions établies par le Canada, y compris l'exonération du Canada à l'égard de toute responsabilité relative aux sommes actuelles dudit compte de la bande, à leur garde, à leur gestion, à leur préservation et à leur croissance, une fois ces sommes transférées à la bande;

POUR CES MOTIFS :

1. Le Chef et les conseillers de la bande estiment que le transfert des fonds actuels contenus dans le compte de capital de celle-ci et versés par le Trésor public à la bande profitera à la bande, et ils en ont informé le ministre des Services aux Autochtones.
2. Au moment du transfert des sommes du compte de capital de la bande, cette dernière exonérera le Canada de toute responsabilité relativement aux sommes actuelles dudit compte, y compris (sans limiter la portée générale de ce qui précède) en ce qui concerne la bonne garde, le placement, la gestion, la préservation et la croissance de toute somme ainsi transférée, ou relativement à la perte totale ou partielle de sommes transférées, que ce soit par voie de placement ou autrement.
3. Par la présente, la bande exonère le Canada de toute responsabilité relativement au transfert des sommes du compte de capital de la bande à la bande, sauf les pertes causées par la négligence ou l'inconduite volontaire du Canada ou de ses employés ou mandataires au cours du transfert des sommes dudit compte de la bande.
4. La bande reconnaît et accepte que les transferts décrits dans la présente exonération ne dérogent pas et ne portent pas atteinte aux droits ancestraux ou aux droits issus de traités de la bande et de ses membres.
5. La présente exonération n'exonère pas le Canada de ses responsabilités relatives aux sommes du compte de capital de la bande pendant que le Canada en a possession ou le contrôle avant qu'ait lieu tout transfert dans l'immédiat ou l'avenir.

SIGNÉE à Wôlinak dans la province de Québec ce 4^e jour du mois d'avril de l'année 2024.

EXONÉRATION APPROUVÉE ET ACCORDÉE PAR LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK, REPRÉSENTÉE PAR LE CHEF ET LES CONSEILLERS DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Manon Bernard, conseillère

Kalolane Landry-Mensah, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2024-2025-002

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 4 avril 2024**

Province de : **Québec**

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE CONCERNANT : POLITIQUE DU PERSONNEL

IL EST RÉSOLU de modifier la politique du personnel jointe à la présente résolution pour les modifications suivantes :

10.6. Congés de maladie

10.6.3. Une fois une période de trois (3) mois complétés, l'employé à temps plein acquiert des crédits de congés de maladie à raison de 1.25 jour par mois civil, pour un maximum de 15 jours par année. Pour un employé à temps partiel, la banque de congés de maladie se comptabilise à raison de 7,5% du salaire gagné lors de la période de référence pour un maximum de quinze (15) jours.

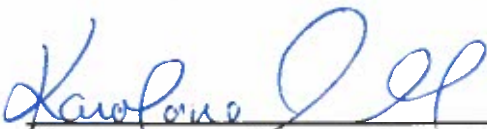
10.6.3. Une fois une période de trois (3) mois complétés, l'employé à temps plein a droit à un congé de sept (7) jours maximums par année civile pour les raisons suivantes;

- Soigner sa maladie ou sa blessure ;
- S'acquitter d'obligations relatives à la santé de tout membre de sa famille ou aux soins à lui fournir;
- S'acquitter d'obligations relatives à l'éducation de tout membre de sa famille qui est âgé de moins de 18 ans ;
- Gérer toute situation urgente le concernant ou concernant un membre de sa famille ;
- Assister à sa cérémonie de la citoyenneté sous le régime de la loi sur la citoyenneté ;
- Gérer toute autre situation prévue par le règlement.

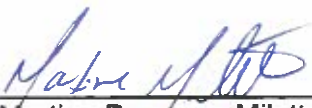
Dans le cas d'un employé à temps partiel, la banque de congés personnels se comptabilise à raison de 3,5% du salaire gagné lors de la période de référence pour un maximum de sept (7) jours.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Manon Bernard, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2024-2025-002

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption : Le 4 avril 2024

Province de : Québec

11. JOURS FÉRIÉS

11.1.1. Aux fins de la présente politique, les jours fériés sont les suivants :

- a) Jour de l'an
- b) Vendredi saint
- c) Lundi de Pâques
- d) Fête de la Reine
- e) Journée nationale des Autochtones
- f) Fête du Québec
- g) Fête du Canada
- h) Fête du Travail
- i) Journée de la commémoration
- j) Action de grâce
- k) Jour du Souvenir
- l) Noël
- m) Lendemain de Noël

L'employé à temps complet reçoit un congé sans perte de traitement lors d'un jour férié.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Manon Bernard, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-003

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption : Le 18 avril 2024

Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : ÉLECTION DU 9 JUIN 2024

POSTE : 1 CHEF

1 CONSEILLER MEMBRE NON STATUÉ

ATTENDU QUE

Me Annie Neashish a fait parvenir un échéancier pour les élections du **9 juin 2024** aux membres du Conseil des Abénakis de Wôlinak pour approbation;

ATTENDU QUE

Me Annie Neashish a fait parvenir une offre de services afin d'assurer la présidence des élections du **9 juin 2024** aux membres du Conseil des Abénakis de Wôlinak pour approbation;

ÉCHÉANCIER

Dates/délais	Travaux
24 avril 2024	Annonce du Conseil par avis public des postes à pourvoir, de la date prévue des prochaines élections et de la nomination des personnes qui agiront à titre de président d'élection et des membres du comité d'appel (art. 2.9 du Code).
30 avril 2024	Délai maximal pour l'affichage, la communication à la radio communautaire et les envois postaux d'un avis d'assemblée de présentation (art. 4.1 du Code)
5 mai 2024	Délai maximal de la liste des noms des électeurs (art. 5.2 du Code)
10 mai 2024	Délai maximal pour la tenue de l'assemblée de présentation (art. 4.1 du Code)
13 mai 2024	Délai maximal pour fournir le dépôt exigé pour chaque candidat au poste de chef et au poste de conseiller (art. 2.5 du Code)
15 mai 2024	Délai maximal pour qu'un candidat se retire avec le remboursement de son dépôt (art. 5.11 du Code)
16 mai 2024	Impression des bulletins de vote excluant les noms des candidats qui se sont retirés (art. 5.11 du Code)

Initiales

AN	MB	JS
KUH		



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-003

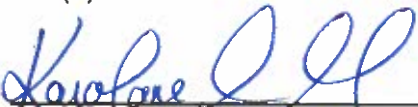
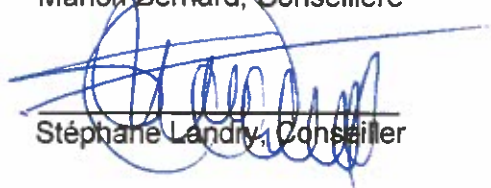
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : Le 18 avril 2024	Province de : Québec

17 mai 2024	Délai maximal pour l'affichage, la communication à la radio et les envois postaux de l'avis de scrutin ainsi que des envois postaux des bulletins de vote (art. 4.7 du Code) Note : Le délai tombe sur le jour férié du 20 mai 2024, nous recommandons que l'affichage, la communication radio et les envois postaux aient lieu au plus tard le 17 mai 2024.
30 mai 2024	Date limite pour faire une demande de révision de la liste électorale (art. 5.3 du Code)
9 juin 2024	Élection ordinaire de 12h00 à 19h00 (art. 2.6 du Code)
9 juillet 2024	Date limite pour interjeter un appel (art. 8.2 du Code)
Semaine du 4 août 2024	Destruction des bulletins de vote s'il n'y a pas eu d'appel (art. 7.1 du Code)
Note : Ce calendrier des délais exclut les délais prévus dans la « section 8 – Appel à l'égard de l'élection », à l'exception de l'article 8.2 concernant la date limite pour interjeter un appel.	

En conséquence,

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. De mandater Me Annie Neashish en titre de présidente d'élections pour les élections du 9 juin 2024, selon les termes de l'offre de services, jointe à la présente résolution.
2. D'approuver l'échéancier proposé par Me Annie Neashish, président(e) d'élections pour les élections du 9 juin 2024.
3. Le Comité d'appel des élections du 9 juin 2024 sera composé des personnes suivantes;
Monsieur Yvon Parent, Président du comité
Monsieur Keven Landry, membre
Monsieur François Medzalabenleth, membre

QUORUM (3)	 Michel R. Bernard, Chef
 Karolane Landry-Mensah, Conseillère	 Manon Bernard, Conseillère
 Martine Bergeron-Milette, Conseillère	 Stéphane Landry, Conseiller

Wendake, le 2 avril 2024

Confidentiel

PAR COURRIEL : gbernard@cawolinak.com

Madame Gitane Bernard
Secrétaire de direction
Conseil des Abénakis de Wôlinak
10120, rue Kolipaio
Wôlinak (Québec) G0X 1B0

Objet : Offre de services – présidence d'élection et personnel électoral

Madame,

Nous avons le plaisir de vous transmettre notre offre de services afin d'assurer la présidence des élections pour le poste de chef et le poste de conseiller (occupé par un électeur non autochtone).

Portée des services :

Nous proposons que la soussignée, Me Annie Neashish, agisse à titre de présidente d'élection dont le rôle principal sera de veiller au bon déroulement des élections et de veiller à l'application des dispositions du *Code concernant les élections du Conseil selon la coutume – Première Nation des Abénakis de Wôlinak, version du 11 juin 2008* (ci-après, le « Code »).

Me Annie Neashish serait épaulée par Mme Sandy Petiquay, technicienne juridique et qui agirait à titre de directrice de scrutin ainsi que par Mme Léo-Michelle Trépanier, stagiaire en droit, qui occuperait le poste de secrétaire. Lors du dépouillement du scrutin, Me Alexis Wawanoloath pourrait se joindre à l'équipe pour agir à titre de directeur de scrutin.

De plus, nos services incluraient notamment la production des avis, la confection des bulletins de vote, l'achat du matériel requis pour la tenue des élections (boîtes de scrutin et isolements) et les envois postaux.

Notez que, si la situation l'exige, cette fonction pourrait inclure la production d'opinion juridique en lien avec l'application ou l'interprétation du *Code*.

Tarification :

Nous proposons que les services pour la présidence d'élection soient facturés à un taux de 225,00 \$/heure selon les prescriptions du *Code*.

En regard de l'équipe technique, mesdames Sandy Petiquay et Léo-Michelle Trépanier ont respectivement un taux horaire de 65,00 \$/heure et 80,00 \$/heure. Pour sa part, Me Alexis Wawanoloath a un taux horaire de 190,00 \$/heure.

Frais supplémentaires

Dans le cadre de notre engagement à fournir des services juridiques de qualité, nous précisons que certains frais supplémentaires pourraient s'appliquer, notamment :

- Frais de communication et gestion documentaire :
 - Frais d'interurbain, télécopieur et courrier;
 - Frais de signification, messagerie, production de documents et photocopies.
- Utilisation des ressources juridiques :
 - Coûts liés à l'utilisation de moteurs de recherche juridique (ex. QuickLaw).
- Frais de transport et logistique :
 - Frais de transport (avion, taxi, voiture, location de véhicule, autobus, train, etc.);
 - Frais d'hébergement et de repas, facturés selon les barèmes établis ou convenus.
- Temps de déplacement des avocats et de l'équipe technique :
 - Facturation à la moitié du tarif habituel pour le temps de déplacement.
- Autres frais pertinents :
 - Tous les autres frais jugés nécessaires et pertinents pour le traitement efficace du dossier.

Nous assurons une transparence totale sur ces frais et fournirons des justificatifs détaillés pour toutes les dépenses. Notre but est de gérer votre dossier de manière efficace et équitable, en respectant les plus hauts standards de qualité et d'éthique professionnelle.

Engagement de qualité :

- Expertise et connaissance : notre équipe possède une expertise approfondie en matière d'élections chez les Premières Nations.
-

- Sensibilité culturelle : nous nous engageons à respecter et valoriser les aspects culturels spécifiques de la communauté tout au long de notre collaboration.
- Disponibilité et flexibilité : nous sommes disponibles pour répondre à vos besoins et nous adapter à vos horaires et exigences spécifiques.

Présentation de notre cabinet

Composé de deux associés, Mes Annie Neashish et Benoît Champoux, de quatre avocats, Mes Benoit Denis, Pamela Côté, Alexis Wawanoloath et Sarah Côté, d'une stagiaire en droit, Mme Léo-Michelle Trépanier, de deux techniciennes juridiques, Mmes Sandy Petiquay et India Neashish-Chilton, de deux adjointes, Mmes Sabrina Côté Gros-Louis et Sophie-Anne Landry, d'une étudiante en droit, Mme Alexane Picard, et d'une étudiante en techniques juridiques, Mme Camille Désy, notre cabinet est une firme dynamique, dont la majorité de son personnel est membre des Premières Nations, qui souhaite offrir aux organisations autochtones des services juridiques spécialisés en droit autochtone, mais également, et sans s'y limiter, dans les domaines du droit de la jeunesse, constitutionnel, administratif, corporatif, du travail et familial.

Notre cabinet est sous contrôle majoritaire « Premières Nations », soulignant notre engagement profond envers la communauté autochtone. De plus, nous sommes fièrement enregistrés auprès de l'organisation « Identification Premières Nations » (ID1N), ce qui témoigne de notre dévouement à respecter et à promouvoir les principes et les valeurs des Premières Nations dans tous les aspects de notre travail juridique.

Avec une approche personnalisée, nous vous proposons des services professionnels qui répondent et s'adaptent à vos besoins. Notre travail d'équipe assure une présence et un soutien unique afin de défendre vos intérêts.

De plus, nos expériences antérieures nous ont permis de collaborer à plusieurs occasions avec différents membres des Premières Nations et ce fût à chaque fois des expériences enrichissantes tant au niveau professionnel que personnel.

Nos mandats nous ont amenés à développer une expertise intéressante dans différents domaines reliés au droit autochtone, que ce soit en matière de protection de la jeunesse, de relations de travail, de consultation et d'accommodement, de gouvernance, de revendications particulières, de développement énergétique, de représentation devant les instances administratives et judiciaires, de processus de négociation ou de conseils juridiques auprès des entreprises autochtones, Conseils de bande, Conseils tribaux et autres organisations autochtones.

D'ailleurs, nous conseillons régulièrement des organisations autochtones dans le cadre des différents enjeux propres à leur fonctionnement : gouvernance, relation de travail, rédaction et mise en œuvre de contrats et de protocoles de services (services sociaux, services de santé, éducation, services techniques, environnement, etc.), développement et organisation juridique de structures corporatives, soutien juridique dans leurs différentes démarches

auprès des partenaires gouvernementaux, etc.

Conclusion

Nous espérons sincèrement que notre offre de services juridiques répondra à vos attentes et besoins. Nous sommes impatients de collaborer avec votre organisation.

N'hésitez pas à communiquer avec la soussignée pour toute question ou information.

Au plaisir d'en discuter avec vous, veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

NEASHISH & CHAMPOUX, S.E.N.C.



Me Annie Neashish
Tél. : 418 845-8317
Courriel : aneashish@ncavocats.ca

p.j. : Délais prévus au *Code concernant les élections du Conseil selon la coutume – Première Nation des Abénakis de Wôlinak, version du 11 juin 2008*



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2024-2025-004

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 18 AVRIL 2024**

Province de : **Québec**

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : APPUI AU PROJET RÉNOVATION DÉPANNEUR 6 À 11**

ATTENDU QUE

Dans le cadre du programme Fonds d'Infrastructures Autochtones;

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wolinak désire confirmer son soutien au projet de rénovation du Dépanneur 6 à 11;

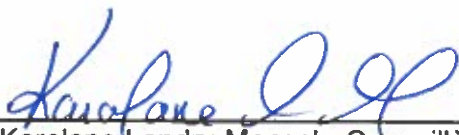
Sur proposition dûment faite et appuyée à la réunion du Conseil du "18 avril 2024"

IL EST RÉSOLU

de remettre à l'entreprise Dépanneur 6 à 11 tous les fonds (subvention non-remboursable) éventuels obtenus auprès du Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuits

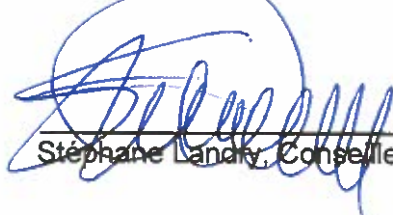
QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef


Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Mahon Bernard, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2024-2025-005

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption : Le 18 AVRIL 2024

Province de : Québec

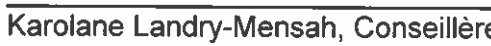
**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : SIGNATAIRE AUTORISÉ À SIGNER AU NOM DU CONSEIL DES
ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

IL EST PROPOSÉ PAR LA PRÉSENTE QUE,

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak concède tous les droits et responsabilités liés à l'exercice du poste de directrice générale à Mme Karolane Landry-Mensah, à titre de directrice générale par intérim du Conseil des Abénakis de Wôlinak, conformément à la politique des employés du Conseil. Mme Karolane Landry-Mensah est autorisée à signer tous contrats, ententes et documents officiels au nom du Conseil des Abénakis de Wôlinak (ex : à la Société d'Assurance Automobile du Québec).

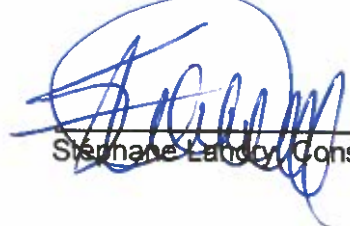
QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Manon Bernard, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2024-2025-006

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption : Le 18 avril 2024

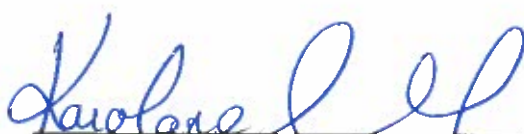
Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : LA COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES
PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC (CDEPNQL).

IL EST RÉSOLU de nommer Marc-Antoine Duchesne, conseiller stratégique en
développement économique pour Wabanaki à titre de représentant
pour la Première Nation des Abénakis de Wôlinak au sein du Conseil
d'administration de la Commission de développement économique
des Premières Nations du Québec (CDEPNQL).

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Manon Bernard, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2024-2025-007

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption : Le 9 mai 2024

Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : Autorisation de circuler en voiturette de golf sur le Ch. Leblanc et autorisation de vente de boissons alcoolisées sous le chapiteau lors de l'événement du 2^e anniversaire du Grand Royal Wôlinak.

ATTENDU QUE le Grand Royal Wôlinak (GRW) célèbre son deuxième anniversaire sur dix jours de célébrations, soit du 9 au 18 mai 2024;

ATTENDU QUE l'événement devrait attirer un grand nombre de personnes et qu'il est prévu qu'un chapiteau soit installé dans le stationnement;

ATTENDU QUE les employés du Grand Royal utiliseront le stationnement du dépanneur 6 à 11 et celui du conseil des Abénakis de Wôlinak, si nécessaire;

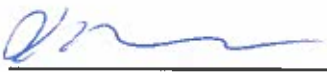
ATTENDU QUE le 10 – 11 et 12 mai prochain les employés seront transportés en voiturette de golf;

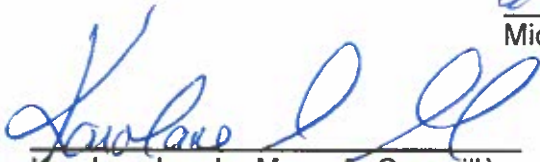
En conséquence,

Il est résolu ce qui suit :

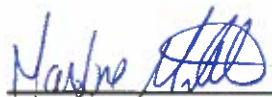
1. D'autoriser la circulation en voiturette de golf sur le Ch. Leblanc, les 10 – 11 et 12 mai 2024.
2. D'autoriser la vente de boissons alcoolisées sous le chapiteau du 9 au 18 mai 2024.
3. De faire parvenir la présente résolution au Corps de Police des Abénakis (CPDA).

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Manon Bernard, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-008

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : Le 9 mai 2024	Province de : Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : Contribution financière pour le pourvoi en contrôle judiciaire
concernant la Charte de la langue française, RLRQ c C-11 à
verser au CEPN**

Attendu que le 24 mai 2022, le gouvernement du Québec a adopté la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* LQ 2022, c 14 (la Loi 14), modifiant en se faisant la *Charte de la langue française* RLRQ c C-11 (la Charte);

Attendu que Le gouvernement du Québec a omis de préalablement consulter les Premières Nations et les organisations des Premières Nations, et n'a pas tenu compte des observations, des recommandations et des préoccupations portées à son attention par les Premières Nations et les organisations des Premières Nations quant aux effets préjudiciables de la Charte et de sa refonte sur les droits linguistiques ainsi que les droits à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale en matière d'éducation;

Attendu que l'éducation Première Nation est un droit protégé par la DNUDPA;

Attendu que le 14 juillet 2022, nous avons signé avec le CEPN, ses vingt-unes autres communautés membres et le gouvernement fédéral l'Entente régionale en matière d'éducation qui prévoit :

1. La pleine prise en charge des écoles par les communautés membres.
2. Du financement suffisant pour la prestation de services éducatifs du primaire au secondaire par les communautés.
3. L'accès à un enseignement de qualité qui répond aux besoins réels des communautés.
4. L'embauche de centaines de nouveaux professionnels qualifiés dans les communautés.
5. Une éducation axée sur la culture, la langue, et les réalités sociales et géographiques de nos communautés.
6. Un environnement adéquat qui favorise l'apprentissage sur le territoire.
7. Le renforcement des capacités technopédagogiques des enseignants.

Attendu que la Charte entrave davantage la réussite éducative des apprenants et apprenantes des Premières Nations ainsi que leurs droits linguistiques;

Attendu que les nouvelles modifications de la Charte créent des barrières supplémentaires à l'apprentissage tout au long de la vie et à l'accès aux professions réglementées;

Attendu que l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) et le Conseil en Éducation des Premières Nations (CEPN) considèrent que quatorze articles de la Charte (32, 35, 72, 84, 88.0.1, 88.0.2, 88.0.3, 88.0.5, 88.0.6, 88.0.7, 88.0.8, 88.0.10, 88.0.17 et 88.0.18) portent atteinte de façon injustifiée aux droits



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

		# Numéro de classification : RCB-2024-2025-008
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption :	Le 9 mai 2024	Province de : Québec

linguistiques ainsi qu'aux droits ancestraux des Premières Nations à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale en matière d'éducation;

Attendu que le 20 avril 2023, l'APNQL, conjointement avec le CEPN, a déposé un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure du Québec, district de Québec;

Attendu que le 3 mai 2023, durant l'assemblée générale extraordinaire, les Chefs du CEPN ont adopté à l'unanimité une résolution visant à « appuyer les démarches entreprises par le CEPN, en collaboration avec l'APNQL, pour contester devant les tribunaux les dispositions de la loi 14 qui portent atteinte à la mise en œuvre de l'Entente régionale en matière d'éducation »;

Attendu que jusqu'à présent, le secrétariat du CEPN assume les frais afférents à ce pourvoi en contrôle judiciaire conformément à la résolution de son Comité des finances et de l'administration adoptée le 27 septembre 2022 et intitulée « Contestation de la loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français ».

Attendu que le secrétariat du CEPN a soumis plusieurs demandes de financement et a sollicité plusieurs ministères fédéraux, et ce, sans avoir obtenu, jusqu'à présent, de réponse positive de la part du gouvernement du Canada;

Attendu que conformément à l'annexe D de l'Entente régionale en matière d'éducation, le financement que reçoit le secrétariat du CEPN sert à offrir des services de deuxième niveau aux communautés membres du CEPN et demeure limité;

Attendu qu' en raison de la complexité des arguments juridiques et de la preuve, les coûts afférents à la demande judiciaire augmentent rapidement et pourraient devenir un frein pour des organisations des Premières Nations comme le CEPN;

Attendu que lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 2024, les Chefs du CEPN ont adopté à l'unanimité la résolution CEPN/R24-04 jointe à la présente résolution, dans laquelle ils:

1. Réitèrent leur soutien à la demande de pourvoi en contrôle judiciaire du CEPN et de l'APNQL et reconnaissent son importance;
2. S'engagent à requérir l'appui des Chefs et conseils pour une contribution solidaire au CEPN de quinze mille (15 000) dollars de chacune des communautés membres, et ce, aussitôt que possible;
3. Demandent au CEPN de s'acquitter des tâches suivantes :
 - Désigner un compte bancaire qui sera exclusivement destiné à ces fonds et qui sera géré par le vérificateur interne du CEPN et le Comité des finances et de l'administration;
 - Signer un contrat d'allocation desdits fonds avec chaque communauté membre participante;



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-008

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption : Le 9 mai 2024

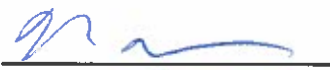
Province de : Québec

- Instaurer un comité de suivi et de reddition de comptes, composé de deux membres du Comité des finances et de l'administration et du vérificateur interne du CEPN;
- Consacrer la totalité de ce financement au recours judiciaire de l'APNQL et du CEPN;
- Rendre compte des dépenses aux communautés membres sur une base annuelle;

S'assurer que les fonds demeurent la propriété des partenaires en proportion de leur contribution, et ce, jusqu'à la fin du mandat. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé par [insérer le titre et nom du Chef/de la Cheffe – idéalement le représentant qui était présent à l'assemblée extraordinaire du CEPN du 21 février 2024], appuyé[é] par [insérer le titre et nom du Chef/de la Cheffe], et résolu de:

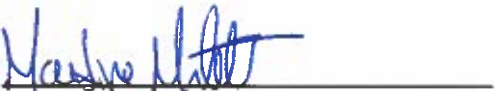
1. Signer un contrat avec le CEPN visant à verser une contribution financière au CEPN pour appuyer le pourvoi en contrôle judiciaire déposé à la Cour supérieure par l'APNQL et le CEPN le 20 avril 2023;
2. Inclure dans ce contrat les modalités et conditions décrites au point 3, résolution CEPN/R24-04, reproduit dans le dernier « attendu que » de la présente résolution;
3. Une fois le contrat d'allocation signé, transférer dans les meilleurs délais et au plus tard d'ici le [insérer la date] la somme de quinze mille (15 000) dollars sur le compte bancaire désigné à cette fin par le CEPN.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Manon Bernard, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphanie Landry, Conseiller



Numéro de référence :

CEPN/R24-04

Date : 15 février 2024

RÉSOLUTION

Objet : Financement du pourvoi en contrôle judiciaire de l'APNQL et du CEPN

- Attendu que** le 24 mai 2022, le gouvernement du Québec a adopté le projet de loi 96 (*Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*), lequel avait pour objet de modifier la *Charte de la langue française* (la *Charte*);
- Attendu que** le gouvernement du Québec a omis de préalablement consulter les Premières Nations et les organisations des Premières Nations, et n'a pas tenu compte des observations, des recommandations et des préoccupations portées à son attention par les Premières Nations et les organisations des Premières Nations quant aux effets préjudiciables de la *Charte* et de sa refonte sur les droits linguistiques ainsi que les droits à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale en matière d'éducation;
- Attendu que** la *Charte* entrave la réussite éducative des apprenants et apprenantes des Premières Nations ainsi que leurs droits linguistiques;
- Attendu que** le 20 avril 2023, le Conseil en Éducation des Premières Nations (CEPN), conjointement avec l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL), a déposé un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure du Québec, district de Québec;
- Attendu que** le CEPN et l'APNQL considèrent que quatorze articles de la *Charte* (32, 35, 72, 84, 88.0.1, 88.0.2, 88.0.3, 88.0.5, 88.0.6, 88.0.7, 88.0.8, 88.0.10, 88.0.17 et 88.0.18) portent atteinte de façon injustifiée aux droits linguistiques ainsi qu'aux droits ancestraux des Premières Nations à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale en matière d'éducation;
- Attendu que** les dispositions en litige et leur complexité donnent à penser que la demande passera par toutes les instances du système judiciaire canadien;

... 2

- Attendu que** l'annexe D de l'Entente régionale en matière d'éducation porte que le financement du secrétariat du CEPN n'a pour objet que d'offrir des services de deuxième niveau aux communautés membres du CEPN;
- Attendu que** les coûts afférents à la demande augmentent rapidement et pourraient devenir un frein pour des organisations des Premières Nations comme le CEPN;
- Attendu que** le CEPN a soumis plusieurs demandes de financement et a sollicité plusieurs ministères, et ce, sans avoir obtenu jusqu'à présent de réponse positive de la part du gouvernement du Canada;

Il est résolu par les Premières Nations du CEPN réunies en assemblée :

1. De réitérer la demande de pourvoi en contrôle judiciaire du CEPN et de l'APNQL, et en reconnaissant son importance;
2. De s'engager à requérir l'appui des Chefs et conseils pour une contribution solidaire au CEPN de quinze mille (15 000) dollars de chacune des communautés membres, et ce, aussitôt que possible;
3. De demander au CEPN de s'acquitter des tâches suivantes :
 - Désigner un compte bancaire qui sera exclusivement destiné à ces fonds et qui sera géré par le vérificateur interne du CEPN et le Comité des finances et de l'administration;
 - Signer un contrat d'allocation desdits fonds avec chaque communauté membre participante;
 - Instaurer un comité de suivi et de reddition de comptes, composé de deux membres du Comité des finances et de l'administration et du vérificateur interne du CEPN;
 - Consacrer la totalité de ce financement au recours judiciaire de l'APNQL et du CEPN;
 - Rendre compte des dépenses aux communautés membres sur une base annuelle;
 - S'assurer que les fonds demeurent la propriété des partenaires en proportion de leur contribution, et ce, jusqu'à la fin du mandat.

PROPOSÉE PAR : Cheffe Vicky Chief, Timiskaming First Nation

APPUYÉE PAR : Chef Jessica Lazore, Kahnawake (nommée par procuration)

ADOPTÉE : À l'unanimité

DATE ET LIEU : Le 15 février 2024, à St-Sauveur

Lors de l'assemblée générale extraordinaire



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2024-2025-009

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption : Le 9 mai 2024

Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

**CONCERNANT : BÂTISSE COMMERCIAL (ancien garage municipal)
Local - 10 273, ch. Leblanc Wôlinak**

ATTENDU QUE

lors de la location des locaux situés au 10 271 et 10 273 chemin Leblanc, Wôlinak (QC), soit l'ancien Garage Municipal, le Conseil des Abénakis de Wôlinak s'était engagé à réaliser à ses frais les travaux requis afin de desservir les locaux en services d'aqueduc et d'égout, et ce dans les meilleurs délais;

ATTENDU QUE

des travaux considérables et coûteux seront nécessaires pour rendre le bâtiment commercial conforme et sécuritaire, en plus des coûts reliés à la mise en place des infrastructures nécessaires à la desserte des locaux en eau potable et à l'évacuation des eaux usées;

ATTENDU QUE

ce bâtiment est vieillissant et que son emplacement rend difficile l'accès aux locaux commerciaux;

ATTENDU QUE

le Conseil actuel estime que la construction d'une nouvelle bâtisse à usage commercial serait plus avantageuse et bénéfique pour la communauté;

ATTENDU QUE

M. Lucien Milette occupe actuellement le local commercial situé au 10 273 chemin Leblanc, Wôlinak, et qu'il est redevable de neuf mois de loyer impayé, totalisant la somme de huit mille dollars (8000, 00\$);

ATTENDU QUE

M. Milette a été informé de sa dette par le biais d'un courrier recommandé daté du 26 février 2024, dans lequel il lui était spécifié qu'il avait jusqu'au 31 mars 2024;

QUORUM

(3)


Michel R. Bernard, Chef


Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Manon Bernard, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-009

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK		
Date d'adoption :	Le 9 mai 2024	Province de :	Québec

- ATTENDU QUE** le 18 avril dernier, M. Milette a sollicité une rencontre avec le Conseil pour exposer les motifs du non-paiement des 9 derniers mois de loyer;
- ATTENDU QUE** le locataire a été affecté par le fait que les services d'aqueduc et d'égout n'ont jamais été réalisés comme prévu;

En conséquence,

Il est résolu ce qui suit :

1. De ne pas réclamer à M. Lucien Milette le paiement des 9 mois de loyer impayés, totalisant la somme de huit mille dollars (8000, 00\$).
2. De permettre au locataire d'occuper le local commercial, situé au 10 273, ch. Leblanc jusqu'au 1^{er} juillet 2024, et ce sans frais.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Manon Bernard, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2024-2025-010

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 9 mai 2024**

Province de : **Québec**

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : BÂTISSE COMMERCIAL (ancien garage municipal)
Local - 10 271, Ch. Leblanc Wôlinak**

ATTENDU QUE

lors de la location des locaux situés au 10 271 et 10 273 chemin Leblanc, Wôlinak (QC), soit l'ancien Garage Municipal, le Conseil des Abénakis de Wôlinak s'était engagé à réaliser à ses frais les travaux requis afin de desservir les locaux en services d'aqueduc et d'égout, et ce dans les meilleurs délais;

ATTENDU QUE

des travaux considérables et coûteux seront nécessaires pour rendre le bâtiment commercial conforme et sécuritaire, en plus des coûts reliés à la mise en place des infrastructures nécessaires à la desserte des locaux en eau potable et à l'évacuation des eaux usées;

ATTENDU QUE

ce bâtiment est vieillissant et que son emplacement rend difficile l'accès aux locaux commerciaux;

ATTENDU QUE

le Conseil actuel estime que la construction d'une nouvelle bâtisse à usage commercial serait plus avantageuse et bénéfique pour la communauté;

ATTENDU QUE

Le 15 mars 2021, le Conseil des Abénakis de Wôlinak et Transport Déménagement DEC Inc. ont signé un accord, qui est inclus en annexe.

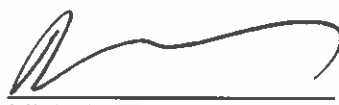
ATTENDU QUE

les termes de l'entente ont été partiellement respectés par le Conseil des Abénakis de Wôlinak;

ATTENDU QUE

le locataire a été affecté par le fait que les services d'aqueduc et d'égout n'ont jamais été réalisés comme prévu;

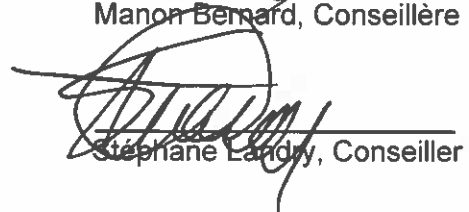
QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Manon Bernard, Conseillère


Stéphanie Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2024-2025-010

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption : Le 9 mai 2024

Province de : Québec

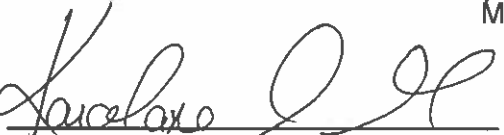
En conséquence,

Il est résolu ce qui suit :

1. De rembourser à Martine Bergeron-Milette les 35 mois de loyer payés, totalisant la somme de 22 400, 00\$;
2. De permettre le locataire, Transport déménagement DEC Inc. d'occuper le local situé au 10 271 ch. Leblanc jusqu'à ce qu'il soit relocalisé, et ce sans frais.
3. Le locataire, Transport déménagement DEC Inc. aura priorité sur le choix du local commercial de la nouvelle construction.
4. Le locataire, Transport déménagement DEC Inc. donne quittance finale et complète pour toute demande, réclamation, plainte, action, poursuite ou autre procédure de quelque nature que ce soit, connue ou non à la date des présentes, qu'elles ont eu ou pourraient avoir à l'égard des faits, allégations ou prétentions contenues dans les procédures déposées au dossier 400-17-005462-201.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Manon Bernard, Conseillère


Stéphanie Landry, Conseiller

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

NO : 400-17-005462-201

TRANSPORT DÉMÉNAGEMENT DEC INC.

Demanderesse

c.

CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Défendeur

QUITTANCE ET TRANSACTION

ATTENDU qu'une *Demande introductive d'instance* a été déposée par la demanderesse *Transport Déménagement DEC Inc.* en date du 18 novembre 2020, par laquelle elle sollicite l'intervention de la Cour supérieure du Québec afin de décerner une injonction à l'encontre du défendeur *Conseil des Abénakis de Wôlinak*;

ATTENDU que les parties désirent régler le présent litige de manière entière et définitive;

ATTENDU que la présente transaction est faite dans le but de mettre fin à l'entièreté du différend ayant fait l'objet des procédures entamées dans le dossier 400-17-005462-201 et ce, sans aucune admission des parties;

Les parties déclarent ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de présentes;
2. Aux fins des présentes, le défendeur *Conseil des Abénakis de Wôlinak* s'engage à convenir avec la demanderesse *Transport déménagement DEC inc.* d'un bail pour la location du local commercial situé à l'adresse 10 271 chemin Leblanc, Wôlinak (QC) (ci-après le « local commercial »), soit l'ancien Garage Municipal, afin d'y relocaliser ses activités, aux modalités suivantes :
 - Coût de location de six cent quarante dollars (640,00 \$) par mois, avec un mois gratuit par année de location;
 - Terme du bail au 31 octobre 2023;
3. Il est entendu que le bail ci-avant décrit sera enregistré dès sa signature conformément aux dispositions applicables du *Code foncier* de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak;

12 11/11

4. Le défendeur *Conseil des Abénakis de Wôlinak* s'engage par ailleurs à ne pas exproprier la demanderesse *Transport déménagement DEC inc.* du local commercial pour la durée du bail à intervenir;
5. Aux fins de cette relocalisation, le défendeur *Conseil des Abénakis de Wôlinak* s'engage à procéder à ses frais aux travaux requis au local commercial, soit :
 - Rehausser le toit du bâtiment d'un minimum de trois (3) pieds afin que le plafond intérieur soit à un minimum de seize (16) pieds du sol;
 - Remplacer la porte de garage actuelle pour une porte d'une hauteur de quatorze (14) pieds;
6. Le défendeur *Conseil des Abénakis de Wôlinak* s'engage à réaliser les travaux ci-avant décrits dans les meilleurs délais, soit le ou avant le 1^{er} août 2021;
7. Advenant que les travaux ne seraient pas complétés dans le délai convenu, le défendeur *Conseil des Abénakis de Wôlinak* s'engage à verser à la demanderesse *Transport déménagement DEC inc.* une indemnité forfaitaire de deux mille dollars (2000,00 \$), toutes taxes et frais inclus, par mois de retard dans la livraison du local commercial conformément aux travaux convenus, calculé au prorata du nombre de journées complètes de retard, le cas échéant;
8. Le défendeur *Conseil des Abénakis de Wôlinak* s'engage également à réaliser à ses frais les travaux requis afin de desservir le local commercial en services d'aqueduc et d'égout, et ce dans les meilleurs délais;
9. Le défendeur *Conseil des Abénakis de Wôlinak* s'engage également à garantir l'accès au local commercial et à permettre la circulation sur la voie d'accès située à l'arrière de l'immeuble situé au 10 275, rue Leblanc, Wôlinak (QC) G0X 1B0, sur les côtés Est et Ouest, et ce pour la durée du bail;
10. Le défendeur *Conseil des Abénakis de Wôlinak* s'engage également à mettre immédiatement à la disposition de la demanderesse *Transport déménagement DEC inc.* un espace de stationnement adjacent au local commercial d'environ deux mille pieds carrés (2000 pi²), tel qu'identifié et convenu entre les parties, et ce pour la durée du bail;
11. Le défendeur *Conseil des Abénakis de Wôlinak* s'engage également à consentir à la réservation du lot 582-104 au bénéfice de Mme Martine Bergeron Milette;
12. Aux fins des présentes, le défendeur *Conseil des Abénakis de Wôlinak* s'engage finalement à remettre à la défenderesse *Transport déménagement DEC inc.* la somme totale et finale

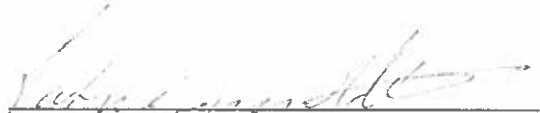
de cinquante-huit mille deux cent dollars (58 200,00 \$) à titre d'indemnité en capital, intérêts et frais, conformément aux modalités suivantes :

- La somme de dix-huit mille deux cent dollars (18 200,00 \$) sur signature des présentes par chèque libellé au nom de la demanderesse *Transport déménagement DEC inc.*;
 - La somme de quarante mille dollars (40 000,00 \$) sur libération du local situé au 10 275, rue Leblanc, suite 113, Wôlinak (QC) G0X 1B0, par virement bancaire effectué au compte de Mme Martine Bergeron Milette à la Caisse populaire Desjardins de Trois-Rivières, conformément à ses instructions, et ce dans un délai de trois (3) jours ouvrables;
13. En contrepartie de ce qui précède, la demanderesse *Transport déménagement DEC inc.* s'engage à libérer le local situé au 10 275, rue Leblanc, suite 113, Wôlinak (QC) G0X 1B0, le ou avant le 19 mars 2021;
 14. La demanderesse *Transport déménagement DEC inc.* s'engage également, par l'entremise de ses procureurs, à déposer un acte de désistement sans frais dans le dossier 400-17-005462-201 dans les cinq (5) jours suivant la réalisation des termes des présentes;
 15. En considération de ce qui précède, les parties se donnent, pour valoir entre elles, mutuellement quittance finale et complète pour toute demande, réclamation, plainte, action, poursuite ou autre procédure de quelque nature que ce soit, connue ou non à la date des présentes, qu'elles ont eu ou pourraient avoir à l'égard des faits, allégations ou prétentions contenues dans les procédures déposées au dossier 400-17-005462-201;
 16. Les parties reconnaissent expressément que les termes des présentes ainsi que les discussions entourant sa conclusion sont confidentiels pour toutes les parties et ne seront pas révélés ou invoqués par celles-ci à qui que ce soit, sous réserve de toute disposition de lois d'ordre public obligeant la divulgation de tels renseignements et de la nécessité de divulguer aux fins de l'exécution de l'entente ou de tout manquement à celle-ci;
 17. La présente *Quittance et transaction* pourra être soulevée par les parties entre elles pour mettre fin à toute demande, réclamation, plainte, action, poursuite ou autre procédure entamée en lien avec les faits, allégations et prétentions contenues dans les procédures déposées au dossier 400-17-005462-201;
 18. Les parties reconnaissent que la présente *Quittance et transaction* intervient sans aucune admission ou reconnaissance de part et d'autre sur quelque élément de la présente instance et est faite dans l'unique but de régler l'ensemble de cette affaire à l'amiable;
 19. La présente *Quittance et transaction* sera nulle dans l'éventualité où l'une des parties ne respectent pas l'une des conditions associées à la transaction. Dans le cas d'un non-

respect par *Transport déménagement DEC inc.*, celle-ci reconnaît expressément qu'il entraînera la nullité du bail commercial convenu et qu'elle devra quitter le local commercial situé à l'adresse 10 271 chemin Leblanc, Wôlinak (QC) et devra rembourser toute somme d'argent reçue dans les cinq (5) jours du bris de condition;

20. Les parties reconnaissent avoir lu et compris tous les paragraphes de la présente *Quittance et transaction* et s'en déclarent satisfaits;
21. Les parties reconnaissent avoir eu l'assistance nécessaire afin de s'informer des conséquences de la présente *Quittance et transaction* et déclarent en saisir la portée;
22. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

Signé à Wôlinak, le 15 mars 2021



TRANSPORT DÉMÉNAGEMENT DEC INC.

Par: Martine Bergeron-Hillette

Représentant dûment autorisé tel qu'il le déclare

Signé à Wôlinak, le 15 mars 2021



CONSEIL DES ABÉNARIS DE WÔLINAK

Par: Dave Bernard

Représentant dûment autorisé tel qu'il le déclare



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2024-2025-011

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 9 mai 2024**

Province de : **Québec**

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : RÉSOLUTION DU CONSEIL POUR REPRÉSENTANTE CEPN –
CDRHPNQ ET RESPONSABLE DU PROGRAMME DE LA SÉCURITÉ
DU REVENU.**

CONSIDÉRANT QUE

le Conseil de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak est membre du Conseil en Éducation des Premières Nations;

CONSIDÉRANT QUE

le Conseil en Éducation des Premières Nations (CEPN) est une organisation qui répond aux besoins de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak en matière de concertation et de collaboration dans le domaine de l'éducation des Premières Nations;

IL EST RÉSOLU

de nommer Mélodie Bédard, coordonnatrice des programmes et services, à titre de représentante pour la Première Nation des Abénakis de Wôlinak au sein du Conseil en Éducation des Premières Nations (CEPN) et de la Commission de développement des ressources humaines des Premières Nations du Québec (CDRHPNQ),

IL EST AUSSI RÉSOLU

de nommer Mélodie Bédard, à titre de responsable du programme de la sécurité du revenu.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2024-2025-012

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 9 mai 2024**

Province de : **Québec**

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : PERMIS DE VENTE DE PRODUITS LIÉS AU TABAC ET AUTRE PRODUIT
VARIÉ SUR LE TERRITOIRE DE WÔLINAK**

ATTENDU QUE le 20 avril 2023 la résolution no. RCB-2023-2024-006 a été adoptée par le Conseil des Abénakis de Wôlinak;

ATTENDU QUE que la résolution n'interdisant pas la vente de produits liés au tabac et autre produit varié sur le territoire de Wôlinak;

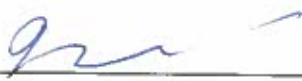
ATTENDU QUE le commerce de vente de produit de vapotage "**Vape Wôlinak**" est opérationnel depuis le 5 août 2023 ;

En conséquence,

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise la vente au détail de produits liés au tabac et autre produit varié du commerce « **Vape Wôlinak** » opéré par Martine Bergeron-Milette.

Cette résolution fait aussi mandat de permis d'opération sur les terres de la réserve.

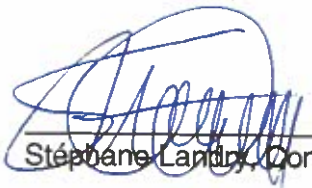
QUORUM (3)


Michel R. Bernard, Chef


Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Manon Bernard, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2024-2025-013

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption : Le 30 mai 2024

Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : PROJET RÉNOVATION DÉPANNEUR 6 À 11

La présente résolution vise à compléter la résolution RCB-2024-2025-004 jointe à la présente, dans laquelle le Conseil donnait son appui au projet de rénovation Dépanneur 6 à 11.

En effet, dans le cadre du Fonds d'initiatives autochtones (FIA IV), le Conseil des Abénakis de Wôlinak souhaite utiliser son enveloppe de Développement économique prévu dans le FIA IV pour soutenir le projet « Améliorations pour le Dépanneur 6 à 11 » à la hauteur de 70% des coûts de projet, soit un montant total de 43 180, 00 \$.

POUR

CONTRE

ABSTENTION

Chef, Michel R. Bernard

Chef, Michel R. Bernard

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseillère
Manon Bernard

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

Conseiller
Stéphane Landry

Conseiller
Stéphane Landry

Quorum.... (3)



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2024-2025-004

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 18 AVRIL 2024**

Province de : **Québec**

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : APPUI AU PROJET RÉNOVATION DÉPANNEUR 6 À 11**

ATTENDU QUE

Dans le cadre du programme Fonds d'Infrastructures Autochtones;

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wolinak désire confirmer son soutien au projet de rénovation du Dépanneur 6 à 11;

Sur proposition dûment faite et appuyée à la réunion du Conseil du "18 avril 2024"

IL EST RÉSOLU

de remettre à l'entreprise Dépanneur 6 à 11 tous les fonds (subvention non-remboursable) éventuels obtenus auprès du Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuits

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Maïmon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-014

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : Le 30 mai 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS
VERSION AMENDÉE

- ATTENDU QUE** le Conseil des Abénakis de Wôlinak a mandaté la firme Langlois avocats pour réviser le Code d'éthique et de déontologie des élus;
- ATTENDU QUE** l'objectif est de personnaliser le Code en fonction des différentes situations auxquelles les membres élus sont confrontés dans l'exercice de leurs fonctions;
- ATTENDU QUE** les modifications proposées par la firme Langlois avocats répondent aux besoins spécifiques du Conseil des Abénakis de Wôlinak;
- IL EST RÉSOLU** d'adopter la version amendée du Code d'éthique et de déontologie des élus, jointe à la présente,
- IL EST AUSSI RÉSOLU** d'amender la Politique de conflit d'intérêts afin qu'elle s'applique uniquement aux membres du personnel et retirer, par conséquent, son champ d'application les membres élus du Conseil, considérant que ceux-ci sont visés par des dispositions détaillées et adaptées à leur rôle au sein du Code d'éthique.

POUR

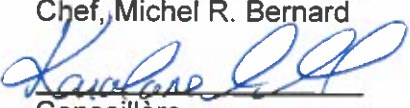
CONTRE

ABSTENTION


Chef, Michel R. Bernard

Chef, Michel R. Bernard

Chef, Michel R. Bernard


Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Karolane Landry-Landry


Conseillère
Martine Milette-Bergeron

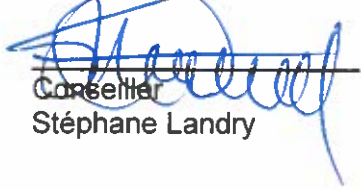
Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Martine Milette-Bergeron


Conseillère
Manon Bernard

Conseillère
Manon Bernard

Conseillère
Manon Bernard


Conseiller
Stéphane Landry

Conseiller
Stéphane Landry

Conseiller
Stéphane Landry

Quorum.... (3)



Code d'éthique et de déontologie des élus de Wôlinak

Version amendée par une résolution du Conseil des Abénakis de Wôlinak

(RCB-2024-2025-014)

Entrée en vigueur : le 30 mai 2024

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES..... 3

1.1 Présentation3

1.2 Définitions3

CHAPITRE 2 - CODE DE VALEURS 5

2.1 Les valeurs5

CHAPITRE 3 - CHAMP D’APPLICATION ET OBJET 6

3.1 Champ d’application6

CHAPITRE 4 - RÈGLES DE CONDUITE 6

4.1 Le principe général.....6

4.2 Obligations des membres élus du Conseil.....6

4.3 Les conflits d’intérêts.....8

4.4 Déclaration d’intérêts personnels.....9

4.5 Les relations familiales et amicales10

4.6 Fraude, abus de confiance, malversation, détournement des biens du Conseil11

4.7 Harcèlement et violence 11

4.8 Formation obligatoire.....11

CHAPITRE 5 - MÉCANISME DE CONTRÔLE..... 12

5.1 Conseiller en éthique et déontologie12

5.2 Manquements au Code d’éthique et de déontologie des élus13

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES..... 18

6.1 Entrée en vigueur18

6.2 Engagement à respecter le présent Code d’éthique et de déontologie18

ANNEXE 119

ANNEXE 331

ANNEXE 433

ANNEXE 534

ANNEXE 636

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉSENTATION

Dans un souci de transparence et de saine gestion, les membres élus du Conseil des Abénakis de Wôlinak (le « Conseil ») ont voulu se doter d'un code d'éthique et de déontologie qui soit adapté aux situations spécifiques qu'ils sont susceptibles de rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions très différentes de celles des employés de son administration.

1.2 DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, certaines expressions étant définies comme suit :

« **Avantage** » : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage.

« **Conflit d'intérêts** » : Tel que défini au présent Code à l'article 4.3.

« **Copinage** » : Relations de travail ou non, visant à procurer des avantages mutuels.

« **Corruption** » : Le fait pour un membre élu de solliciter ou d'accepter indûment, directement ou indirectement, des avantages quelconques pour lui-même ou pour autrui soit pour accomplir soit pour s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

« **Diligence** » : Qualité de quelqu'un qui travaille avec célérité, efficacité et exactitude et exécute ses fonctions avec le degré requis de soin et d'attention.

« **Discernement** » : Capacité d'apprécier chaque situation clairement et sainement et d'agir en conséquence.

« **Engagement** » : Acte par lequel on s'engage à accomplir quelque chose.

« **Équité** » : Consiste à attribuer à chacun ce qui lui est dû par référence aux principes de justice naturelle et d'impartialité.

« **Favoritisme** » : Distribution par un membre élu d'avantages en passant outre aux principes de justice, d'équité, ou aux prescriptions de la loi, des orientations, des politiques, règles ou directives en vue d'accorder-e des avantages indus à autrui.

« **Harcèlement** » : Toute conduite vexatoire (humiliante ou blessante) se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, ou par tout acte d'intimidation, de menace ou de

discrimination, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste.

Par ailleurs, une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle entraîne un effet nocif et durable pour la personne.

Le harcèlement peut se manifester sous plusieurs formes, que ce soit le harcèlement psychologique, le harcèlement discriminatoire, la violence ou le harcèlement sexuel, incluant l'abus d'autorité. Le harcèlement discriminatoire est celui lié à l'un des motifs prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne* (la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap).

Toutefois, la notion de harcèlement doit être distinguée d'autres situations telles qu'un conflit interpersonnel, un stress lié au travail, des contraintes professionnelles difficiles ou encore l'exercice normal des droits de gérance (gestion de la présence au travail, organisation du travail, mesure disciplinaire, etc.).

« **Harcèlement sexuel** » : Tout comportement, propos, geste ou contact qui, sur le plan sexuel, soit est de nature à offenser ou humilier un employé ou un autre membre du Conseil, soit peut, pour des motifs raisonnables, être interprétés par celui-ci comme subordonnant son emploi ou possibilité de formation ou d'avancement à des conditions à caractère sexuel.

« **Impartialité** » : Qualité de ce qui est juste et équitable. Caractère de quelqu'un qui n'a aucun parti pris personnel dans ce qui doit être fait.

« **Information confidentielle** » : renseignement qui n'est pas public et que le membre élu du Conseil détient en raison de son rôle au sein du Conseil.

« **Intégrité** » : État d'une personne de grande probité, qui démontre un comportement qui est intègre et honnête.

« **Loyauté** » : Qualité d'une personne qui se montre fidèle aux engagements pris, au respect des règles de l'honneur et de la probité.

« **Personnes liées** » : Désigne notamment l'enfant, le conjoint, père et mère, une personne avec qui le membre élu cohabite, ou encore un associé ou une personne morale dont le membre élu est administrateur ou qu'il contrôle.

« **Professionnalisme** » : Ensemble de comportements et de valeurs qui témoignent de la compétence d'une personne.

« **Objectivité** » : Qualité de quelqu'un qui porte un jugement sans faire intervenir des préférences personnelles.

« **Sens de l'éthique** » : Qualité d'une personne qui use d'un bon sens moral dans ses comportements, dans le respect de son code d'éthique.

« **Transparence** » : Accessibilité de l'information dans les domaines qui regardent l'opinion publique.

« **Violence** » : Tout acte, parole ou geste qui porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou qui est susceptible de la faire agir contre sa volonté au moyen de la force, de menaces ou d'intimidation. La violence peut être physique, verbale ou psychologique.

CHAPITRE 2 - CODE DE VALEURS

2.1 LES VALEURS

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a précisé trois valeurs fondamentales qui doivent guider toutes ses actions et décisions au quotidien. Elles font donc partie intégrante des dispositions du présent Code d'éthique et de déontologie (« Code ») adopté par les membres élus du Conseil ces trois valeurs sont les suivantes :

- Respect
- Éthique
- Intégrité

2.1.1 Respect

Le membre élu doit agir avec respect, courtoisie, considération, efficacité et discrétion dans le cadre de son mandat, afin de favoriser la confiance mutuelle et la cohésion avec les membres du Conseil, l'administration et les autres parties prenantes. Il a droit au respect et doit agir avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il interagit dans le cadre de ses fonctions.

2.1.2 Éthique

Le membre élu doit user d'un bon sens moral dans ses comportements, c'est-à-dire agir avec compétence, impartialité, rigueur et objectivité dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Il fait preuve de jugement dans l'accomplissement de son mandat, en ayant à cœur le bien de la communauté.

2.1.3 Intégrité

Le membre élu doit agir avec honnêteté et respect, être fidèle à ses valeurs et prendre des décisions justes pour la communauté. Le membre élu doit être incorruptible.

CHAPITRE 3 - CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

3.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code s'applique aux membres élus au Conseil.

Les lois et règlements auxquels le Conseil est légalement lié prévalent, en principe, sur toute disposition incompatible du présent Code.

Tout contrat conclu par le Conseil doit l'être en conformité avec les principes et règles énoncés au présent Code.

CHAPITRE 4 - RÈGLES DE CONDUITE

4.1 LE PRINCIPE GÉNÉRAL

Les membres du Conseil considèrent qu'à titre de membres élus pour agir au nom de l'ensemble des membres de la communauté, ils ont tous un devoir de respect, d'éthique et d'intégrité, de même que d'équité, de justice, de transparence et d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions de membres élus. On attend d'eux qu'ils fassent preuve de professionnalisme, de diligence, de loyauté et de discernement dans leurs discussions et décisions pour préserver, défendre, promouvoir et développer notre communauté ainsi que ses droits et le droit autochtone dans son ensemble. Ces obligations leur sont applicables en raison de leur statut de membre élu, et ce, pendant toute la durée de leur mandat et à tout moment, que ce soit dans le cadre de leur travail ou de leur vie privée.

Les membres élus du Conseil doivent donc s'assurer d'exercer leurs fonctions dans l'intérêt commun, en évitant tout conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent susceptible de favoriser ou avoir l'apparence de favoriser indûment des intérêts personnels, qu'il s'agisse des leurs ou de ceux d'un tiers.

4.2 OBLIGATIONS DES MEMBRES ÉLUS DU CONSEIL

À titre de représentants des membres de la communauté, les membres élus du Conseil agissent dans l'intérêt de la communauté et exercent avec compétence leurs fonctions. Ils doivent adopter un comportement et une conduite exemplaire conformes aux valeurs de respect, éthique, d'intégrité et assumer avec professionnalisme, diligence, loyauté et discernement leurs responsabilités. Cela implique notamment :

- a) La présence et la participation aux réunions régulières et spéciales du Conseil et de motiver les absences par des raisons valables;
- b) Le respect des politiques du Conseil et que toute dérogation ne peut être prononcée que par le Conseil lui-même;
- c) L'absence d'ingérence injustifiée dans l'administration du Conseil. En effet, ce sont le directeur général et les directeurs des services qui sont responsables de

prendre les décisions administratives de nature opérationnelle. De plus, de telles interventions des membres élus risqueraient de politiser les services à la population, de créer du favoritisme ou favoriser des malversations, toutes des interventions préjudiciables à la justice, l'équité, la transparence, qui doivent prévaloir dans la prestation des services à la communauté;

- d) À titre de membre élu(e) du Conseil, dans le cadre de ses fonctions, il peut recevoir, sur la situation financière ou sur les projets actuels ou futurs du Conseil, des informations de nature confidentielle dont la divulgation à des compétiteurs ou à la population causerait un préjudice au Conseil. Par conséquent, le membre élu s'engage, en signant l'engagement de confidentialité prévu à l'annexe 1 de la *Politique d'accès à l'information*, à prendre toutes les mesures raisonnables pendant et après la durée de son mandat pour ne pas dévoiler d'informations confidentielles à aucune personne, bureau ou compagnie ni à s'en servir, sauf si le présent Conseil l'autorise expressément;
- e) En tout temps, les documents consultés électroniquement doivent l'être via une plate-forme sécurisée qui assure la confidentialité des documents et permet un contrôle quant aux accès par les utilisateurs autorisés. Ils ne peuvent être enregistrés, copiés, transmis, pris en photographie ni être photocopiés, et tout autre acte ne permettant pas de conserver la confidentialité de ces documents est proscrit;
- f) De ne pas utiliser les ressources du Conseil et ses autres organismes à des fins personnelles sans autorisation préalable légitime et conforme aux politiques et orientations du Conseil à cet égard. De plus, si jamais le membre élu a besoin de consulter des renseignements de nature administrative, il doit en faire la demande écrite au directeur général, en expliquant sommairement les raisons de sa demande;
- g) S'il y a lieu, de cumuler les fonctions de membre élu et d'employé du Conseil en respectant les rôles respectifs sans interférence de l'une sur l'autre comme prescrit à l'article 5.2 de la Politique de conflit d'intérêts;
- h) De s'exprimer avec réserve dans les communications publiques, journaux, radio, médias sociaux et autres à moins d'avoir un rôle et de détenir un mandat clair comme membre du Conseil à ce sujet;
- i) D'être sobre lors des séances de travail du Conseil et, lors de la participation à des activités et d'événements à titre de membre élu du Conseil, se limiter à une consommation modérée de boissons alcoolisées et ne pas être sous influence de drogue ou d'autres substances tels les médicaments (avec ou sans ordonnance).

4.3 LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

4.3.1 Généralités

Le conflit d'intérêts existe dans toute situation présentant un risque que l'intérêt personnel l'emporte sur l'intérêt collectif et que, de ce fait, la situation soit de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction. Cette situation peut être réelle, apparente ou potentielle. Le risque que cela se produise est suffisant, puisqu'il peut mettre en cause la crédibilité et l'intégrité du Conseil.

Sans limiter d'aucune façon ce qui précède, constitue un conflit d'intérêt en contravention avec le présent Code:

- a) Le fait pour un membre élu d'accepter de l'argent, un don, une faveur, un cadeau ou une marque d'hospitalité ou un avantage, quelle que soit sa valeur, susceptible d'influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;

Un tel avantage est présumé ne pas constituer un conflit d'intérêts s'il s'agit d'un usage courant, connu et de peu de valeur, n'excédant pas 100\$, qui est déclaré selon la procédure prévue à l'article 4.3.2;

- b) Le fait pour un membre élu de solliciter, directement ou indirectement, susciter, accepter ou recevoir pour lui-même ou une autre personne un avantage en échange d'une action, décision ou omission dans l'exercice de ses fonctions;
- c) Influencer ou tenter d'influencer une décision d'une autre personne ou du Conseil en faveur de ses intérêts personnels ou de ceux d'une autre personne de manière abusive.

4.3.2 Déclaration

Les membres élus doivent déclarer l'offre ou la réception de tout avantage d'usage courant, cadeaux ou marques d'hospitalité, qu'ils reçoivent et qui ne les placent pas en situation de conflit d'intérêt au sens de l'article 4.3.1, par. 1, alinéa a) du présent Code, dans le formulaire de déclaration approprié qui se trouve à la *Directive sur les cadeaux et marques d'hospitalité* jointe en **Annexe 1**.

4.3.3 Portée

Les membres élus du Conseil doivent s'assurer en tout temps d'éviter de se placer dans toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts. Ils ne doivent pas poser ou omettre de poser ou négliger de poser une action, ni prendre, omettre de prendre ou négliger de prendre une décision dans l'exercice de leurs fonctions pouvant favoriser leurs intérêts personnels ou ceux d'une personne qui leur est liée ou, d'une façon abusive, ceux d'un tiers.

En tout temps, les membres élus du Conseil doivent déclarer une situation réelle, apparente ou potentielle de conflit d'intérêts au Conseil avant le début des délibérations sur le sujet et doivent se retirer lors des échanges, délibérations et décisions du Conseil reliés à ce sujet.

4.4 DÉCLARATION D'INTÉRÊTS PERSONNELS

Dans les soixante (60) jours de son entrée en poste et, par la suite, annuellement le membre élu a l'obligation de dénoncer les intérêts personnels qu'il a ou qu'une personne qui lui est liée a dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des contrats avec le Conseil.

Le membre élu doit remplir la déclaration écrite jointe au présent Code à l'**Annexe 2a** et la remettre au Secrétaire général du Conseil. Cette déclaration doit contenir une description adéquate des intérêts personnels du membre élu ou de la personne qui lui est liée. Le Secrétaire général du Conseil reçoit ces déclarations et le Conseiller en assure la conservation. Toute personne qui souhaite les consulter peut faire une demande d'accès à l'information écrite au sens de la *Politique d'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels*. Toutefois, seule la section de la déclaration portant sur les intérêts personnels du membre élu sera accessible au public, la section portant sur les informations des personnes qui lui sont liées demeurant confidentielle (**Annexe 2b**).

En tout temps, un membre élu du Conseil, ou une personne qui lui est liée, qui a un intérêt pécuniaire, direct ou indirect, actuel ou futur, dans un contrat, une relation d'affaires avec une entreprise ou un individu qui contracte ou est susceptible de contracter avec le Conseil ou une de ses entreprises, quelle que soit la valeur et l'objet du contrat (vente ou location de fournitures de biens ou services, partenariats d'affaires, transactions immobilières, projets de développement économique, construction, entretien et réparation d'infrastructures, contrats de consultation, etc.) doit le déclarer dès les premières discussions du Conseil sur le sujet en remplissant le formulaire de déclaration annexé en **Annexe 3** au présent Code. Le membre élu du Conseil doit également se retirer lors des échanges, délibérations et décisions du Conseil reliés à ce dossier.

4.4.1 Monopole

Le Conseil est sensible au contexte économique particulier de la communauté de Wôlinak et souhaite, dans la mesure du possible, encourager le développement de l'économie locale afin de générer des retombées pour la communauté.

Au terme du Code, le membre élu du Conseil dont l'intérêt pécuniaire personnel porte sur une entreprise détenue à plus de 50% par un membre de Wôlinak qui détient le monopole dans un secteur d'activité donné au sein de la communauté de Wôlinak doit, au surplus, déclarer un tel intérêt en remplissant la *Déclaration de monopole* jointe en **Annexe 4**. Il doit également se retirer lors des échanges, délibérations et décisions du Conseil reliés à ce dossier ou susceptibles d'avoir un impact sur ladite entreprise.

4.4.2 Exception à la déclaration d'intérêts

L'article 4.4 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt est :

- a) tellement minime que le membre élu ne peut raisonnablement être influencé par lui;
- b) le même que celui d'un grand nombre de membres de la communauté de Wôlinak.

4.5 LES RELATIONS FAMILIALES ET AMICALES

La communauté des Abénakis de Wôlinak est une petite communauté où les liens de parenté et d'amitié sont nombreux et présents partout, un atout indéniable pour notre communauté. Le Conseil est conscient de cette situation particulière, surtout dans le contexte où il veut favoriser le plus possible l'implication politique, sociale, économique, communautaire de tous et chacun des membres de la communauté. Il est primordial de s'assurer que dans un tel contexte, les membres élus du Conseil soient toujours en mesure de s'acquitter de leurs fonctions dans le seul intérêt commun, pour le bien du Conseil et celui de tous les membres de la communauté.

Ainsi, dans l'exercice de leurs fonctions, tous les membres élus du Conseil peuvent se retrouver un jour ou l'autre dans une situation qui implique étroitement un membre de la communauté ayant un lien fort de parenté ou d'amitié avec eux, autre qu'une personne liée. Dans de telles circonstances, le membre élu du Conseil doit:

- a) Expliquer et bien faire comprendre à cette personne son rôle et ses obligations dans l'exercice de ses fonctions à titre de membre élu au sein du Conseil, ceci afin de prévenir toute mésentente ou conflit avec elle et éviter toute sollicitation inappropriée ou attente illégitime ou déraisonnable de la part de cette personne dans le traitement de son dossier. Le membre élu du Conseil doit alors remplir une déclaration sous serment, en **Annexe 5** du présent Code, qui confirme que l'explication requise a bien été donnée à la personne concernée;
- b) Informer le Conseil de la situation à laquelle le membre élu du Conseil est exposé ou risque d'être exposé et convenir ensemble de transférer le dossier à un autre membre du Conseil ou de lui jumeler un autre membre du Conseil indépendant à cette situation afin d'assurer la transparence dans le dossier et éviter tout conflit d'intérêts et/ou toute apparence de conflit d'intérêts.

Lorsqu'il s'agit d'un dossier traité par l'ensemble des membres élus au sein du Conseil, la déclaration de ce lien de parenté ou amical suffit et, s'il y a lieu, le retrait du membre élu lors des discussions et décisions du Conseil sur ce dossier pourra être exigé par le Conseil.

4.6 FRAUDE, ABUS DE CONFIANCE, MALVERSATION, DÉTOURNEMENT DES BIENS DU CONSEIL

Toute fraude, abus de confiance, malversation, détournement des biens du Conseil à des fins personnelles ou d'une autre personne constituent des manquements graves au Code qui conduisent à une suspension du membre élu. Le membre élu est également susceptible d'être déclaré inhabile au sens du *Code concernant les élections du Conseil selon la coutume*.

4.7 HARCÈLEMENT ET VIOLENCE

Conduite harcelante ou violente

Tout membre élu doit adopter une conduite exempte de toute forme de violence et de harcèlement psychologique, discriminatoire ou sexuel.

Il est tenu de respecter, de promouvoir et de s'assurer de l'application de la *Politique du Conseil de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak en matière de prévention et de gestion du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et traitement des plaintes* notamment en instaurant et maintenant un milieu de travail sain et en s'engageant à prévenir et à faire cesser toute forme de harcèlement ou de violence.

4.8 FORMATION OBLIGATOIRE

Tout membre élu doit participer à une formation sur l'éthique et la déontologie, dans les six (6) mois suivant son élection ainsi que de sa réélection, le cas échéant.

Cette formation doit notamment favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le présent code et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect de ces devoirs et obligations prévues par celui-ci, notamment, mais non limitativement, concernant l'apparence ou les réels conflits d'intérêts.

Le défaut du membre élu de participer à cette formation peut entraîner la suspension de ses fonctions, et ce, jusqu'à ce que la formation ait été complétée. En outre, le refus ou l'omission par le membre élu de suivre une formation dans les délais prescrits sera présumé constituer un facteur aggravant dans la détermination de la sanction qui lui sera applicable lorsqu'il est établi qu'il a manqué à ses obligations déontologiques à la suite d'une enquête menée conformément à l'article 5.2 du présent Code.

Le membre élu doit, dans les trente (30) jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la prochaine réunion du Conseil.

CHAPITRE 5 - MÉCANISME DE CONTRÔLE

5.1 CONSEILLER EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

5.1.1 Nomination du Conseiller en éthique et déontologie

Le Conseil nomme un Conseiller en éthique et déontologie (le « Conseiller »). Cette personne ne peut être l'Enquêteur.

5.1.2 Qualifications du Conseiller en éthique et déontologie

Le Conseiller en éthique et déontologie doit être indépendant, extérieur à la communauté de Wôlinak, et doit disposer d'une expertise et d'une expérience pertinente dans les domaines de l'éthique et de la déontologie.

Il n'est pas considéré comme un employé du Conseil.

5.1.3 Avis consultatif

Un membre élu du Conseil peut déposer auprès du Conseiller en éthique et déontologie une demande d'avis consultatif du Code à l'égard d'une situation particulière afin d'éviter de se retrouver en situation de conflit d'intérêts ou en contravention d'une ou l'autre des dispositions du Code.

Le Conseiller en éthique et déontologie informera le membre élu après avoir fait les vérifications nécessaires en faisant appel, au besoin, à des ressources externes spécialisées.

Le Conseiller en éthique et déontologie doit remettre son avis au membre élu dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande d'avis.

L'avis du Conseiller en éthique et déontologie est confidentiel à moins que le membre élu concerné ne consente à sa divulgation.

5.1.4 Rapport du Conseiller en éthique et déontologie

5.1.4.1 Rapport spécial

Dans certaines circonstances et lorsqu'il le juge pertinent, le Conseil peut demander au Conseiller en éthique et déontologie de préparer et de lui remettre un rapport spécial contenant des recommandations sur l'application du présent Code.

5.1.4.2 Rapport annuel

À chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, le Conseiller en éthique et déontologie doit déposer au Conseil un rapport de ses activités pour l'année fiscale qui se termine.

5.1.4.3 Confidentialité

Le rapport annuel du Conseiller en éthique et déontologie ne doit identifier aucun membre élu ni personne impliquée dans un conflit éthique ni comporter d'éléments permettant de les identifier. Le rapport ne doit contenir aucun détail relatif aux situations factuelles portées à la connaissance du Conseiller en éthique et déontologie

5.2 MANQUEMENTS AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

5.2.1 Dénonciation

Tout membre élu ou toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre élu a commis ou est en train de commettre un manquement aux règles et obligations contenues au Code peut le porter à l'attention de l'Enquêteur dans les trois (3) ans qui suivent la fin du mandat de ce membre du Conseil.

La déclaration doit être formulée par écrit, et doit s'appuyer sur des faits dont la personne a une connaissance personnelle ou qui proviennent d'une origine crédible pour être recevable.

La dénonciation doit contenir :

- a) Les nom, adresse et numéro de téléphone du dénonciateur;
- b) Le nom du membre élu visé par la dénonciation;
- c) Les faits au soutien de la dénonciation, incluant tout renseignement ou document justificatif;
- d) Tout autre renseignement et/ou document que l'Enquêteur requiert pour l'examen de la dénonciation, afin, notamment d'obtenir une compréhension approfondie des faits qui y sont soulevés.

La dénonciation doit être assermentée et doit demeurer confidentielle dès le début du processus, lors de son dépôt, de l'examen préalable, de l'enquête et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à l'existence ou non d'un manquement aux règles du présent Code. L'identité du dénonciateur doit être maintenue confidentielle en tout temps.

5.2.2 Assistance et protection du dénonciateur

Le dénonciateur doit déposer directement auprès de l'Enquêteur sa dénonciation. Les coordonnées de ce dernier sont accessibles librement sur le site web du Conseil. Pour garantir la confidentialité du processus de dénonciation, l'adresse électronique de l'Enquêteur est hébergée par un fournisseur de domaine informatique indépendant du Conseil.

Aucune menace, intimidation, sanctions ou quelque autre mesure de représailles ne sera prise contre une personne qui fait le signalement d'un manquement allégué au Code.

5.2.3 Enquêteur

L'Enquêteur ne peut être un membre élu du Conseil ou un de ses employés. Il doit être avocat, être indépendant et posséder une expertise et une expérience pertinentes.

5.2.4 Valeurs

Les valeurs énoncées au présent Code doivent guider l'application des règles applicables dans le cadre de toute enquête.

5.2.5 Accusé de réception et transmission de la dénonciation

Sur réception d'une dénonciation, l'Enquêteur transmet un accusé de réception au dénonciateur. Une copie de la dénonciation est également transmise au Secrétaire général du Conseil qui en informe les membres élus, tout en préservant l'anonymat du dénonciateur et du membre élu visé.

5.2.6 Examen de la recevabilité de la dénonciation

Suivant la réception d'une dénonciation, l'Enquêteur aura un délai de trente (30) jours pour en procéder à l'examen préalable de la recevabilité de la dénonciation, et obtenir du dénonciateur tout renseignement et/ou document(s) additionnel(s).

À l'expiration de ce délai, l'Enquêteur rend sa décision sur la recevabilité de la dénonciation et en informe par écrit le dénonciateur et le Secrétaire général du Conseil. L'Enquêteur peut rejeter toute dénonciation s'il est d'avis que celle-ci est abusive, frivole, vexatoire, manifestement mal fondée ou de mauvaise foi ou si le dénonciateur refuse ou néglige de collaborer.

S'il juge que la dénonciation est recevable, l'Enquêteur doit, dans les cinq (5) jours, en aviser par écrit le membre élu visé et entreprendre une enquête. L'Enquêteur doit procéder à l'enquête de manière confidentielle et diligente.

5.2.7 Enquête sur le manquement allégué

Dans le cas d'un manquement allégué, l'Enquêteur dispose d'un délai de soixante (60) jours, à compter de sa décision sur la recevabilité de la dénonciation, pour procéder à l'enquête.

L'Enquêteur permet au membre élu visé par la dénonciation de présenter une défense pleine et entière. Il donne entre autres au membre élu visé par la dénonciation l'occasion de soumettre ses observations par écrit et, s'il le souhaite, être entendu sur la question de déterminer s'il a commis un manquement au Code.

Le membre élu ne peut soulever comme défense une pratique coutumière qui est contraire aux valeurs, aux principes et aux règles du présent Code.

À défaut de présenter une défense à l'intérieur du délai de quinze (15) jours à compter du moment où l'Enquêteur l'avise de la dénonciation à son endroit, le membre élu visé par la dénonciation est privé de le faire.

5.2.8 Rapport

À l'issue de la période de soixante (60) jours suivant la décision d'entreprendre une enquête, l'Enquêteur rend ses conclusions. Si l'enquête n'est pas terminée dans ce délai, il en informe par écrit le dénonciateur et le membre élu visé par la dénonciation.

Suite au dépôt de son rapport au Conseil, et lorsque l'Enquêteur en vient à la conclusion que le membre élu visé par l'enquête n'a pas contrevenu au présent Code, il en informe par écrit ce dernier de même que le dénonciateur.

Lorsque l'Enquêteur en vient à la conclusion que le membre élu visé par l'enquête a commis un manquement au Code, il indique les motifs à l'appui de ses conclusions, notamment quant aux facteurs aggravants et atténuants retenus, s'il y a lieu.

Seront notamment considérés comme des facteurs aggravants:

- (i) Le fait que le membre élu n'a pas cherché à obtenir un avis écrit et motivé du Conseiller ou, en ayant obtenu un, ne l'a pas suivi;
- (ii) Le fait que le membre élu n'a pas suivi la formation obligatoire prévue à l'article 4.8;
- (iii) Le fait pour le membre élu d'avoir agi en toute connaissance de cause;
- (iv) Le fait pour le membre élu de n'avoir pris aucune précaution raisonnable pour se conformer au présent Code;
- (v) Le fait pour le membre élu d'avoir négligé ou omis de respecter la *Directive sur les cadeaux et les marques d'hospitalité*;
- (vi) La récidive par le membre élu.

Seront notamment considérés comme des facteurs atténuants :

- (i) Le fait que le membre élu a suivi la formation obligatoire prévue à l'article 4.8;
- (ii) Le fait que le membre élu ait demandé un avis écrit et motivé du Conseiller et, qu'il ait suivi cet avis;
- (iii) Le fait pour le membre élu d'avoir pris toute précaution raisonnable pour se conformer au présent Code;
- (iv) Le fait pour le membre élu d'avoir déclaré en temps opportun l'existence d'un conflit d'intérêts, ou dès qu'il en a eu connaissance.

Dans son évaluation de la gravité du manquement, l'Enquêteur doit aussi tenir compte de la valeur de l'avantage personnel qu'en a tiré le membre élu, le fait qu'il ait reconnu ou avoué ses torts et exprimé des remords, les conséquences qu'ont entraîné la faute commise, la contravention aux autres politiques du Conseil, ainsi que la récidive. Il tient également compte de l'article 4.6 du présent Code qui établit certains manquements graves.

Dans tous les cas, l'Enquêteur doit tenir compte du rôle déterminant que le membre élu assume au sein de la communauté de Wôlinak et des comportements qui sont attendus de lui à ce titre.

L'Enquêteur transmet sans délai son rapport au membre élu visé par l'enquête ainsi qu'au Secrétaire générale du Conseil qui le soumet à la prochaine séance du Conseil.

Le rapport est rédigé de manière à assurer la confidentialité des renseignements personnels et à protéger l'identité du dénonciateur et des personnes qui ont participé à l'enquête.

5.2.9 Comité *ad hoc*

Un Comité *ad hoc* (le « Comité »), composé de 3 personnes qualifiées nommées par le Conseil, est chargé de déterminer la ou les sanctions appropriées à imposer au membre élu visé par la dénonciation, en tenant compte, notamment, des conclusions de faits étayés dans le rapport d'enquête, et des facteurs aggravants et atténuants retenus par l'Enquêteur. Le Comité tient également compte de la gravité du manquement aux règles du présent Code, des circonstances dans lesquelles il s'est produit et des observations présentées par le membre élu.

Le Comité donne l'occasion au membre élu de fournir ses observations dans un délai de 15 jours suivant la réception du rapport de l'Enquêteur et, s'il le souhaite, d'être entendu sur la sanction qui pourrait être imposée. À défaut de fournir ses observations à l'intérieur du délai prescrit, le membre élu est privé de le faire.

Le Comité doit se réunir dans les 30 jours suivant le dépôt du rapport d'enquête.

Lors de la séance suivant celle où le rapport d'enquête a été déposé, le Comité soumet au Conseil un avis sur la sanction ou les sanctions à imposer. Cet avis doit être pris à la majorité des voix des membres du Comité.

5.2.10 Décision du Conseil

À la séance qui suit celle à laquelle le rapport d'enquête est déposé, le Conseil approuve par résolution le rapport de l'Enquêteur et prend en considération l'avis du Comité quant à la ou les sanctions à imposer au membre élu visé par la dénonciation. La ou les sanctions prévues à l'avis du Comité s'appliquent dès l'adoption par résolution de cet avis.

Le membre visé par le rapport d'enquête ne peut participer aux délibérations ou au vote. Il peut toutefois présenter ses observations écrites au Conseil et peut être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions avant que la décision ne soit prise.

La décision du Conseil approuvant le rapport d'enquête et l'avis du Comité déterminant la sanction appropriée est alors finale et sans appel. Cette décision est publique et accessible à quiconque en fait la demande au Secrétaire général du Conseil.

5.2.11 **Sanctions**

Le manquement par un membre élu aux règles du présent Code peut entraîner les sanctions suivantes :

- a) La réprimande;
- b) La restitution ou le remboursement des avantages indus ou le paiement des dommages subis par le Conseil à cause du manquement qui a été confirmé;
- c) L'imposition d'une amende pouvant aller jusqu'à un maximum de 1 000,00 \$;
- d) Le retrait de certains dossiers ou responsabilités ayant été délégués au membre élu;
- e) La suspension de ses fonctions de membre élu, sans salaire, pour une durée d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours;
- f) Dans le cas d'un manquement grave, la destitution du membre élu comme membre du Conseil suite à la déclaration d'inhabileté de l'élu en vertu de l'article 3 du *Code concernant les élections du Conseil selon la coutume*;
- g) Toute autre sanction que le Comité juge appropriée dans les circonstances.

Ces sanctions peuvent être cumulatives.

5.2.12 **Rapport annuel de l'Enquêteur**

À chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'Enquêteur doit déposer au Conseil un rapport de ses activités pour l'année fiscale qui se termine.

Le rapport fait état des plaintes traitées en cours d'année en indiquant le nombre de plaintes traitées, la nature de celles-ci et les conclusions des enquêtes qui en ont découlé, tout en préservant la confidentialité de tous renseignements personnels ainsi que l'identité des dénonciateurs et des membres élus visés dans le cas d'enquête qui sont toujours en cours.

5.2.13 Le tiers impliqué dans un manquement au Code d'éthique et de déontologie

Si un tiers, membre ou non de la communauté, partenaire d'affaires, fournisseur, sous-traitant, consultant ou autre a participé à un manquement grave au Code avec le membre élu concerné, il peut se voir interdire de contracter ou transiger avec le Conseil, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, pendant une durée déterminée par le Conseil, le tout conformément à la politique de gestion financière du Conseil.

5.2.14 Contrat ou transaction résiliés

Dans le cas où un contrat ou une transaction est intervenu sur la base de faits, arguments ou informations avancés en contravention avec le Code, le contrat ou la transaction pourraient être considérés comme convenu sous de fausses allégations et être résiliés par le Conseil.

5.2.15 Délais

L'Enquêteur peut d'office prolonger l'un ou l'autre des délais prévus au chapitre 5 lorsqu'un motif raisonnable le justifie.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Code d'éthique et de déontologie des membres élus du Conseil entre en vigueur à compter de l'adoption de la résolution du Conseil à cet effet. Il annule tout autre code d'éthique antérieur.

6.2 ENGAGEMENT À RESPECTER LE PRÉSENT CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

6.2.1 Engagement

Le présent Code fait partie des obligations professionnelles du membre élu. Il s'engage à en prendre connaissance et à en respecter les dispositions. Il s'engage de même à prendre connaissance et à respecter toute directive et/ ou instruction particulière pouvant être émise relativement à l'application du présent Code.

En cas de doute sur la portée ou l'application d'une disposition du présent Code, de toute directive ou instruction particulière concernant le présent Code, il appartient au membre élu d'obtenir des éclaircissements auprès du Conseiller.

6.2.2 Serment

Tout membre élu doit, dans les trente (30) jours suivant son élection ou sa nomination prononcer un serment en vertu duquel il s'engage à respecter le présent Code comme prévu à l'Annexe 6 et toute directive ou instruction particulière concernant son application.

ANNEXE 1

DIRECTIVE SUR LES AVANTAGES, CADEAUX ET MARQUES D'HOSPITALITÉ

1. Objectif

Ces lignes directrices visent à informer les membres élus du Conseil des Abénakis de Wôlinak (le « Conseil ») des règles déontologiques et des principes éthiques applicables en matière d'avantages, cadeaux et de marques d'hospitalité qu'ils peuvent recevoir. Elles présentent les principaux éléments qui doivent être pris en considération dans un tel contexte.

2. Portée

Ces lignes directrices sont produites à titre indicatif. Pour toute question liée à une situation particulière, il est recommandé de demander un avis au Conseiller en éthique et déontologie (le « Conseiller »). Chaque situation relative aux avantages, cadeaux et aux marques d'hospitalité est distincte et doit être évaluée au cas par cas, en tenant compte notamment des responsabilités assumées et de la nature des rapports entretenus par le membre élu avec les donatrices et donateurs.

3. Application

Ces lignes directrices s'appliquent à tout moment, au Québec ou ailleurs, dès lors qu'un membre élu du Conseil reçoit, se voit offrir ou encore sollicite un avantage, un cadeau ou une marque d'hospitalité.

4. Définition

« Avantage » : constitue ou apporte un bénéfice, notamment l'accès ou l'usage gratuit ou à moindre coût à un bien, à un service ou à une activité.

« Cadeau » : Un cadeau est un article tangible, ou tout paiement, ou un avantage donné ou reçu sans paiement tel un don.

« Marque d'hospitalité » : cadeau ou autre avantage, généralement à caractère symbolique, qui témoigne de l'appréciation du donateur dans un contexte d'exercice d'une fonction officielle du membre élu. L'hospitalité comprend également tous les frais de voyage de tiers, tels que le transport et l'hébergement.

5. Comportement attendu du membre élu

En tout temps, les membres élus doivent respecter les valeurs et principes éthiques ainsi que les règles déontologiques qui concernent :

- Les situations où un avantage, un cadeau ou une marque d'hospitalité ne peut être accepté;

- Les circonstances dans lesquelles un avantage, un cadeau ou une marque d'hospitalité devra être déclaré au Conseiller;
- Les formalités à respecter lorsque l'avantage, le cadeau ou la marque d'hospitalité est refusé, retourné ou n'est pas acceptable.

Les membres élus doivent toujours agir en prenant en considération les règles qui encadrent les conflits d'intérêts prévues au *Code d'éthique et de déontologie des élus*.

En vertu de leurs fonctions, une grande transparence est attendue des membres élus et les règles édictées à la présente *Directive* favorisent le maintien de la confiance des membres de la communauté de Wôlinak à leur égard.

6. Conditions d'acceptabilité de l'avantage, du cadeau ou de la marque d'hospitalité

Un avantage, un cadeau ou une marque d'hospitalité peut être accepté et conservé par le membre élu s'il respecte les quatre conditions de base d'acceptabilité :

- (i) L'avantage, le cadeau ou la marque d'hospitalité est d'usage courant connu;
- (ii) La valeur de l'avantage, du cadeau ou de la marque d'hospitalité ou la valeur cumulée des avantages, cadeaux ou marques d'hospitalité reçus d'une même source sur une période de 12 mois, est de cent dollars (100 \$) ou moins;
- (iii) Il n'est pas offert en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle les membres élus peuvent être appelés à intervenir ou à se prononcer;
- (iv) Il ne peut pas influencer l'indépendance de jugement ou risquer de compromettre l'intégrité du membre élu qui le reçoit ou celle du Conseil.

Tout avantage, cadeau ou marque d'hospitalité qui ne respecte pas ces principes ne peut être accepté, peu importe sa provenance, sa valeur ou l'identité du donateur ou de la donatrice.

Un avantage, cadeau ou marque d'hospitalité offert à toute personne liée au membre élu au sens du *Code d'éthique et de déontologie des élus*, dans l'objectif sous-entendu d'accéder au membre élu, équivaut à un avantage, cadeau ou marque d'hospitalité fait directement à ce dernier.

Lorsqu'un avantage, cadeau ou marque d'hospitalité est jugé acceptable, il faut néanmoins s'assurer de ne pas créer d'attentes auprès du donateur ou de la donatrice. Par exemple, celui-ci ne doit pas croire qu'il pourra obtenir en retour un accès privilégié aux membres élus.

7. Déclaration

Dès lors qu'un membre élu accepte un ou des avantages, cadeaux ou marques d'hospitalité en vertu de l'article 6 de la présente Directive, il doit le (ou les) déclarer au Conseiller.

La déclaration doit être soumise dans les trente (30) jours suivant la réception du ou des avantages, cadeaux ou marques d'hospitalité ainsi accepté(s) en remplissant le Formulaire de déclaration annexé.

La déclaration comprend notamment une description de l'avantage, du cadeau ou de la marque d'hospitalité, le nom du donateur ou de la donatrice, la date de sa réception ainsi que les circonstances de la réception.

En cas de doute sur la valeur d'un don, il revient au membre élu qui le reçoit de l'estimer en adoptant le point de vue d'une personne raisonnablement bien informée. S'il existe un doute quant à sa valeur, il est plus prudent d'en faire la déclaration.

C'est la personne à qui le don est destiné qui doit le déclarer, et ce, même s'il y a eu redistribution à une tierce personne ou à un organisme.

8. Conservation et consultation des déclarations

Le Conseiller conserve les déclarations des membres élus relativement aux avantages, cadeaux ou marques d'hospitalité reçus.

Ces déclarations peuvent être consultées par l'Enquêteur dans le cadre de son enquête, afin d'en tirer des conclusions de fait, de même que pour en tenir compte à titre de facteurs aggravants et atténuants.

9. Refus, retour ou remise

Tout avantage, cadeau ou marque d'hospitalité qui ne peut être accepté doit être refusé. Il ne peut être accepté dans l'intention de le remettre à un tiers ou à un organisme.

Lorsqu'un don est refusé parce qu'il ne respecte pas l'une des quatre conditions d'acceptabilité, le Conseiller doit en être avisé par écrit au moyen du Formulaire de déclaration annexé. Si les circonstances font en sorte qu'un avantage, cadeau ou marque d'hospitalité qui n'est pas acceptable est quand même reçu, il doit être retourné au donateur ou à la donatrice ou remis au Conseiller sans délai, après lui avoir demandé son avis sur la situation.

Dans tous les cas, un avantage, un cadeau ou une marque d'hospitalité peut être refusé qu'il soit ou non acceptable.

FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'AVANTAGE, DE CADEAU OU DE MARQUE D'HOSPITALITÉ

La réception d'un avantage, d'un cadeau ou d'une marque d'hospitalité est permise par le *Code d'éthique et de déontologie des élus* sous réserve du respect de certaines conditions d'acceptabilité énoncées dans l'encadré ci-après. Par la présente, vous devez faire la déclaration au Conseiller en éthique et déontologie (le « Conseiller ») d'un don que vous avez accepté et qui correspond aux critères suivants :

- 1) L'avantage, le cadeau ou la marque d'hospitalité est d'usage courant connu;
- 2) La valeur de l'avantage, du cadeau ou de la marque d'hospitalité ou la valeur cumulée des avantages, cadeaux ou marques d'hospitalité reçus d'une même source sur une période de 12 mois, est de cent dollars (100 \$) ou moins;
- 3) Il n'est pas offert en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle les membres élus peuvent être appelés à se prononcer;
- 4) Il ne peut pas influencer l'indépendance de jugement ou risquer de compromettre l'intégrité du membre élu qui le reçoit ou celle du Conseil.

Il est à noter que si vous avez remis le don à une tierce personne, il est de votre responsabilité de déclarer cet avantage, cadeau ou marque d'hospitalité.

Conditions d'acceptabilité	
Je déclare que ce don :	
- n'a pas été offert en échange d'une intervention ou d'une prise de position; - ne risque pas d'influencer mon indépendance de jugement, de compromettre mon intégrité ou celle du Conseil.	☐ ☐
☒ Lorsque l'avantage, le cadeau ou la marque d'hospitalité ne respecte pas l'une ou l'autre de ces conditions d'acceptabilité, il doit être refusé, retourné au donateur ou à la donatrice ou au Conseiller en éthique et déontologie, puis déclaré, quelle que soit la valeur de ce dernier. Pour ce faire, veuillez remplir les sections pertinentes.	

Identification du membre élu	
Nom :	
Prénom :	
Identification de la donatrice ou du donateur	
Nom de la personne :	
Nom de l'entité ou de l'organisme, si applicable :	
Type de donateur :	
Déclaration de l'avantage, du cadeau ou de la marque d'hospitalité	
Accepté ☐ Conservé OU ☐ Remis à une tierce personne ou une autre entité, précisez :	Non accepté ☐ Non accepté ☐ Retourné au donateur OU ☐ À remettre au Conseiller

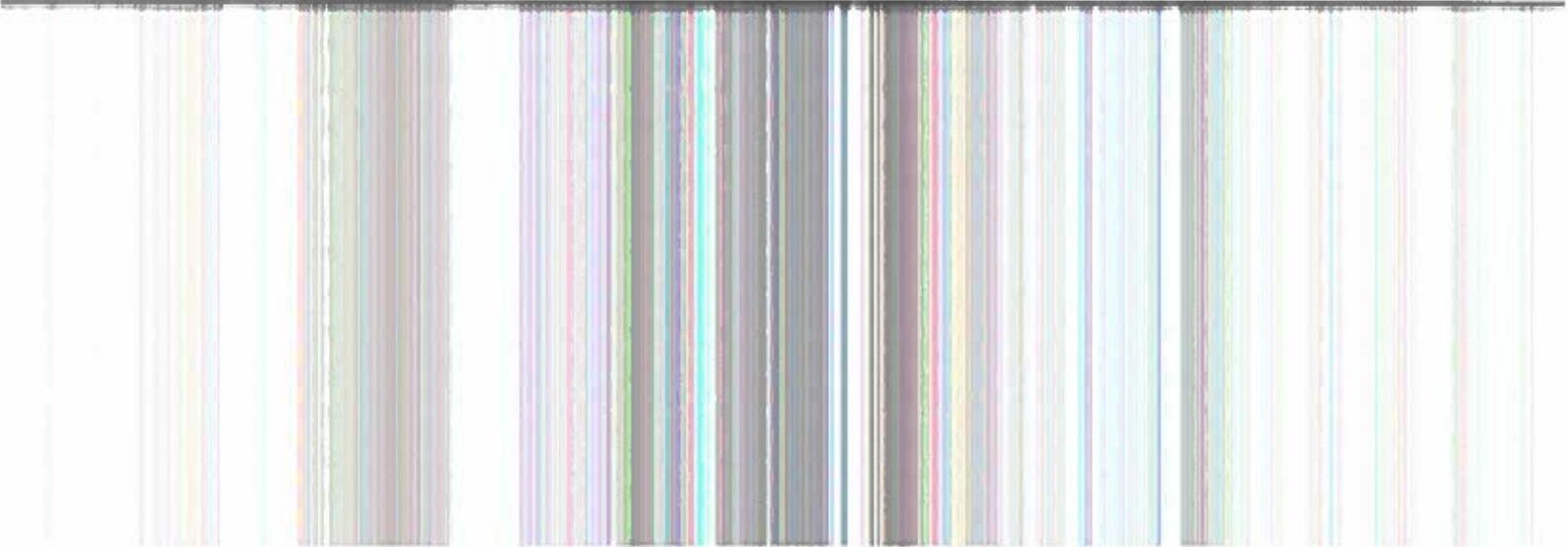
Valeur du don, si applicable : ☐ La valeur est inconnue
Date(s) de réception (<i>La déclaration doit être faite dans les 30 jours suivants</i>) :
Date de l'événement ou de l'activité, si applicable :
Type de don (<i>l'argent comptant ou les dons de nature pécuniaire ne sont pas acceptables</i>) :
Description de l'avantage, du cadeau ou de la marque d'hospitalité (<i>indiquez ici tout avantage, cadeau ou marque d'hospitalité cumulés provenant d'une même source</i>) :
Circonstances de la réception de l'avantage, du cadeau ou de la marque d'hospitalité :
Autres renseignements pertinents :

J'atteste que les renseignements inscrits dans la présente déclaration identifient, au meilleur de ma connaissance, l'avantage, le cadeau ou la marque reçu.

Signature

Date de la déclaration

Attention ! Pour soumettre votre formulaire, téléchargez le fichier PDF sur votre poste de travail et transmettez-le par courriel à l'adresse du Conseiller en éthique et déontologie.
page 24 / 36



Notez que des pièces justificatives, telles que des images, photos, factures ou autres documents pertinents peuvent être joints au présent formulaire en pièce jointe du courriel destiné au Conseiller en éthique et déontologie.

Consultation du Conseiller en éthique et déontologie

Il est possible de consulter en toute confidentialité le Conseiller à l'éthique et à la déontologie au sujet de sa situation personnelle ou pour toute précision relative à l'application des valeurs et principes éthiques ainsi que des règles déontologiques.

ANNEXE 2a

Formulaire de déclaration des intérêts du membre élu et des personnes qui lui sont liées

(Version remise au Conseiller en éthique et en déontologie)

Élection du
_____/_____/_____
Année Mois Jour

Je, soussigné(e) _____ (prénom, nom),
_____ (poste au sein du Conseil des Abénakis de
Wôlinak), résidant au _____ (adresse du
domicile), déclare, par la présente, que :

INTÉRÊTS DU MEMBRE ÉLU

- ☐ Je déclare **N’Avoir aucun** intérêt personnel dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d’avoir des contrats avec le Conseil des Abénakis de Wôlinak ou une *société apparentée*;
- ☐ Je déclare **Avoir** des intérêts personnels dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d’avoir des contrats avec le Conseil des Abénakis de Wôlinak ou une *société apparentée*.

Nom et adresse de la personne morale, de la société ou de l’entreprise	Type d’intérêts (actionnaire, partenaire, employé, administrateur, etc.)	Si applicable, le nom de la personne auprès de laquelle il existe un prêt ou un emprunt de plus de 2000\$ en principal et en intérêts *autre qu’un établissement financier

INTÉRÊTS D'UNE PERSONNE QUI EST LIÉE AU MEMBRE ÉLU

En vertu du *Code d'éthique et de déontologie des élus* applicables aux membres élus du Conseil des Abénakis de Wôlinak, une personne liée à l'administrateur comprend notamment son enfant, son conjoint, son père ou sa mère, une personne avec qui le membre élu cohabite, ou encore un associé ou une personne morale dont le membre élu est administrateur ou qu'il contrôle.

☐ Je déclare que les personnes qui me sont liées **N'ONT AUCUN** intérêt personnel dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des contrats avec le Conseil des Abénakis de Wôlinak;

☐ Je déclare que des personnes qui me sont liées **ONT** des intérêts personnels dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des contrats avec le Conseil des Abénakis de Wôlinak;

Personne liée qui détient des intérêts dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises		Nom et adresse de la personne morale, de la société ou de l'entreprise	Types d'intérêts (actionnaire, partenaire, employé, administrateur, etc.)	Si applicable, le nom de la personne auprès de laquelle il existe un prêt ou un emprunt de plus de 2000\$ en principal et en intérêts *autre qu'un établissement financier
Nom et prénom de la personne liée	Lien avec le membre élu			

Signature

Date

En vertu du *Code d'éthique et de déontologie des élus*, la déclaration ne mentionne pas les informations suivantes :

- La valeur des intérêts y énumérés;
- Le degré de participation dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises;

- L'existence des sommes déposées dans un établissement financier;
- La possession d'obligations émises par un gouvernement, une Première Nation ou un autre organisme public.

ANNEXE 2b
Formulaire de déclaration des intérêts du membre élu
et des personnes qui lui sont liées

(Version accessible à toute personne qui fait une demande d'accès à l'information écrite au sens de la *Politique d'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels*)

Élection du

Année / /
Mois Jour

Je, soussigné(e) _____ (prénom, nom),
_____ (poste au sein du Conseil des Abénakis de
Wôlinak), résidant au _____ (adresse du domicile),
déclare, par la présente, que :

INTÉRÊTS DU MEMBRE ÉLU

- ☐ Je déclare **N'AVOIR AUCUN** intérêt personnel dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des contrats avec le Conseil des Abénakis de Wôlinak ou une *société apparentée*;
- ☐ Je déclare **AVOIR** des intérêts personnels dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des contrats avec le Conseil des Abénakis de Wôlinak ou une *société apparentée*.

Nom et adresse de la personne morale, de la société ou de l'entreprise	Type d'intérêts (actionnaire, partenaire, employé, administrateur, etc.)	Si applicable, le nom de la personne auprès de laquelle il existe un prêt ou un emprunt de plus de 2000\$ en principal et en intérêts *autre qu'un établissement financier

INTÉRÊTS D'UNE PERSONNE QUI EST LIÉE AU MEMBRE ÉLU

En vertu du *Code d'éthique et de déontologie des élus* applicables aux membres élus du Conseil des Abénakis de Wôlinak, une personne liée à l'administrateur comprend notamment son enfant, son conjoint, son père ou sa mère, une personne avec qui le membre élu cohabite, ou encore un associé ou une personne morale dont le membre élu est administrateur ou qu'il contrôle.

- ☐ Je déclare que les personnes qui me sont liées **N'ONT AUCUN** intérêt personnel dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des contrats avec le Conseil des Abénakis de Wôlinak;
- ☐ Je déclare que des personnes qui me sont liées **ONT** des intérêts personnels dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des contrats avec le Conseil des Abénakis de Wôlinak;

Signature

Date

En vertu du *Code d'éthique et de déontologie des élus*, la déclaration ne mentionne pas les informations suivantes :

- La valeur des intérêts y énumérés;
- Le degré de participation dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises;
- L'existence des sommes déposées dans un établissement financier;
- La possession d'obligations émises par un gouvernement, une Première Nation ou un autre organisme public.

ANNEXE 3

Formulaire de déclaration d'un conflit d'intérêts

(Article 4.4 du *Code d'éthique et de déontologie des élus*)

Je, soussigné(e) _____ (prénom, nom), exerçant mes fonctions de membre élu, déclare par la présente avoir les intérêts pécuniaires suivants susceptibles de me placer en situation de conflit entre mon intérêt personnel ou celui d'une personne qui m'est liée au sens du *Code d'éthique et de déontologie des élus* et celui du Conseil des Abénakis de Wôlinak (le « Conseil »). Cet intérêt peut être direct ou indirect, actuel ou futur, dans un contrat, une relation d'affaires avec une entreprise ou un individu qui contracte ou est susceptible de contracter avec le Conseil ou une de ses entreprises, quelle que soit la valeur et l'objet du contrat.

Description du conflit d'intérêts :

Afin que la situation soit bien analysée, il est important de détailler la nature des intérêts qui pourraient entrer en conflit avec ceux du Conseil (par exemple : la description des activités, le lien avec la personne visée, la situation, etc.). Vous pouvez joindre à ce formulaire tout document jugé pertinent pour l'analyse de la situation.

Dans le cadre de l'exercice de mes fonctions de membre élu, je traite un ou des dossiers problématiques avec le conflit d'intérêts. Ce ou ces dossiers peuvent comprendre des renseignements stratégiques et confidentiels du Conseil.

Je m’engage, dans le cas où il s’agit d’une personne avec qui j’entretiens des liens forts de parenté ou d’amitié à remplir la déclaration sous serment en Annexe 5 qui confirme que l’explication requise a bien été donnée à la personne concernée.

Je m’engage, tant que perdurera cette situation, à déclarer de manière diligente au Conseil tout dossier qui pourrait m’être attribué avec lequel je suis en conflit d’intérêts, ainsi qu’à transférer le dossier à un autre membre élu ou à me récuser, le cas échéant.

Je m’engage, tant que perdurera la situation dénoncée, à ne pas accéder à des renseignements visés par ce ou ces dossiers, à moins d’avoir dûment été autorisé(e) à le faire par le Conseil.

Je m’engage également, sans limite de temps, pendant et après la fin du traitement dudit ou desdits dossiers, à ne pas conserver, divulguer ou communiquer de quelque façon que ce soit, à quiconque, tout renseignement stratégique ou confidentiel du Conseil ou tout document pouvant contenir un tel renseignement en lien avec ce ou ces dossiers.

J’ai été informé(e) que le défaut de respecter la présente déclaration, en tout ou en partie, m’expose à des sanctions ou à l’introduction de recours judiciaires pour tout préjudice résultant d’un tel défaut.

Je confirme avoir lu les termes de la présente déclaration et les dispositions pertinentes du *Code d’éthique et de déontologie des élus* et en avoir saisi toute la portée.

Je déclare que les informations contenues dans ce formulaire sont exactes et complètes. Si, ultérieurement à la présente déclaration, les circonstances changent et requièrent des réponses différentes, je m’engage à soumettre une déclaration révisée.

Signé à : _____

Signature

Date

ANNEXE 4

Formulaire de déclaration d'un monopole
(Article 4.4.1 du Code d'éthique et de déontologie)

Élection du
_____/_____/_____

Année Mois Jour

Je, soussigné(e) _____ (prénom, nom),
_____ (poste au sein du Conseil des Abénakis de
Wôlinak), résidant au _____ (adresse du domicile),
déclare, par la présente, que :

- 1. Je détiens un intérêt personnel ou d'affaires dans une entreprise détenue à plus de 50% par un membre de Wôlinak et qui détient le monopole dans un secteur d'activité donné au sein de la communauté de Wôlinak, tel que prévu à l'article 4.4.1 du *Code d'éthique et de déontologie*.
- 2. Ce monopole porte sur le secteur d'activité ou les services suivants:

- 3. Je comprends que la présente déclaration n'a pas pour effet de m'empêcher de maintenir ou de désigner un monopole.
- 4. Par la présente, je m'engage à informer dans les moindres délais au Conseil des Abénakis de Wôlinak la désignation d'un monopole ou l'expansion de la portée d'un monopole existant, ainsi que les conditions de sa désignation.

Signature

Date

ANNEXE 5

Déclaration sous serment

(Article 4.5, al. a) du *Code d'éthique et de déontologie des élus*)

Je, soussigné(e), _____,
membre élu du Conseil des Abénakis de Wôlinak (le « Conseil »), domicilié et résidant au
_____ (numéro civique et nom de
rue), à _____ (ville), province de
_____, _____ (code postal), déclare avoir expliqué
clairement à _____ (prénom, nom), une personne
avec qui je suis en conflit d'intérêts au sens du *Code d'éthique et de déontologie des élus* (le
« Code ») mon rôle et mes obligations dans l'exercice de mes fonctions à titre de membre
élu du Conseil, ceci afin de prévenir toute mésentente ou conflit avec elle et éviter toute
solicitation inappropriée ou attente illégitime ou déraisonnable de la part de cette personne
dans le traitement de son dossier, le tout conformément aux exigences de l'article 4.5, alinéa
a) du *Code d'éthique et de déontologie des élus*.

Tous les faits allégués dans cette déclaration sont vrais.

Et j'ai signé à _____ (ville), le _____ (date)

Signature

DÉNONCIATION ÉCRITE À LA PERSONNE AVEC QUI LE MEMBRE ÉLU PARTAGE UN LIEN FORT DE PARENTÉ OU D'AMITIÉ

Exemple de ce que doit contenir la dénonciation écrite du membre élu qui se trouve dans une situation qui implique étroitement une personne avec qui il partage un lien fort de parenté ou d'amitié.

Bonjour [prénom et nom de la personne visée],

[État de la situation : *Présenter la situation, c'est-à-dire, le fait qu'un dossier touchant de près à cette personne a été transmis au Conseil des Abénakis de Wôlinak et que celui-ci sera amené dans les prochains jours à en discuter afin de traiter la demande qui a été faite. Indiquer que, pour ces raisons, le membre élu ne peut et ne souhaite pas discuter de ce dossier avec la personne visée ni obtenir d'informations particulières sur ce dossier, et ce, tant et aussi longtemps qu'il ne sera pas traité afin d'éviter de se placer dans une situation délicate où il serait amené à trancher entre son intérêt personnel et celui de la personne visée et son intérêt à titre de membre élu.]*

[Rôle et obligations du membre élu : *Rappeler le rôle qui lui incombe à titre de membre élu du Conseil des Abénakis de Wôlinak, ainsi que les responsabilités qui lui incombent à ce titre, soit qu'à titre de représentants des membres de la communauté, les membres élus du Conseil agissent dans l'intérêt de la communauté et exercent avec compétence leurs fonctions. Ils doivent adopter un comportement et une conduite exemplaire conformes aux valeurs de respect, éthique, d'intégrité et assumer avec professionnalisme, diligence, loyauté et discernement leurs responsabilités.]*

[Problème soulevé par la situation : *Expliquer le problème que soulève cette situation, soit que la situation actuelle place le membre élu en conflit d'intérêt et que cela entraîne une apparence de partialité ou un conflit de loyauté aux yeux des autres membres de la communauté.]*

[Retrait du dossier : *Faire part de la décision du membre élu de se retirer du dossier afin de prévenir toute mésentente ou conflit avec le Conseil et/ou la personne visée et éviter toute sollicitation inappropriée ou attente illégitime ou déraisonnable de la part de cette personne dans le traitement de son dossier.]*

[Référence au Code : *Référer la personne visée aux dispositions pertinentes du Code, soit les articles 4.3, 4.4 et 4.5, et indiquer que si la personne visée a des questions additionnelles sur ce dossier ou sur cette procédure, le membre élu ne pourra y répondre].*

[Date et signature]

ANNEXE 6

Engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des élus

Je, soussigné(e) _____ (prénom, nom), membre élu du Conseil des Abénakis de Wôlinak, déclare par la présente avoir lu et compris le contenu et l'esprit du *Code d'éthique et de déontologie des élus* (le « Code »), et reconnais que le Code édicte un ensemble de principes en matière d'éthique et de déontologie admis comme bonnes pratiques pour les membres élus des conseils de bande des communautés autochtones à travers le Canada.

Je m'engage à me conformer en tout temps aux principes, devoirs et obligations qui y sont énoncés et qui régissent ma conduite professionnelle, éthique et déontologique à titre de membre élu et je m'engage à exercer mes fonctions en conformité avec les principes reconnus au Code.

Je comprends que tout manquement au Code est susceptible d'entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à ma destitution.

Signé à _____ (ville), le _____ (date)

Signature



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-014

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : Le 30 mai 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS
VERSION AMENDÉE

- ATTENDU QUE

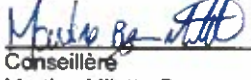
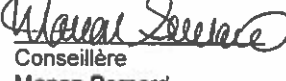
le Conseil des Abénakis de Wôlinak a mandaté la firme Langlois avocats pour réviser le Code d'éthique et de déontologie des élus;
- ATTENDU QUE

l'objectif est de personnaliser le Code en fonction des différentes situations auxquelles les membres élus sont confrontés dans l'exercice de leurs fonctions;
- ATTENDU QUE

les modifications proposées par la firme Langlois avocats répondent aux besoins spécifiques du Conseil des Abénakis de Wôlinak;
- IL EST RÉSOLU

d'adopter la version amendée du Code d'éthique et de déontologie des élus, jointe à la présente,
- IL EST AUSSI RÉSOLU

d'amender la Politique de conflit d'intérêts afin qu'elle s'applique uniquement aux membres du personnel et retirer, par conséquent, son champ d'application les membres élus du Conseil, considérant que ceux-ci sont visés par des dispositions détaillées et adaptées à leur rôle au sein du Code d'éthique.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
 Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard
 Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry
 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron
 Conseillère Manon Bernard	 Conseillère Manon Bernard	 Conseillère Manon Bernard
 Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry

Quorum.... (3)



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-015

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : Le 30 mai 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : LES SIGNATAIRES DES COMPTES BANCAIRES DE LA BANQUE DE
MONTREAL (BMO) DU CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK ET
SES ENTREPRISES.

IL EST RÉSOLU de mandater M. Jean Boucher, directeur général du conseil des
Abénakis de Wôlinak comme signataire des comptes bancaires du
conseil et de ses entreprises en remplacement de Mme Line
Lefebvre- Girard,

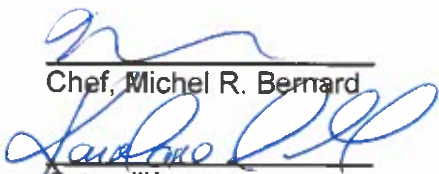
En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE Mme Martine Bergeron-Milette, Mme Manon Bernard, M. Jean
Boucher et Mme Gitane Bernard seront, à compter de la présente
résolution, les signataires dûment autorisés pour les comptes
bancaires du conseil des Abénakis de Wôlinak: et de ses
entreprises.

POUR

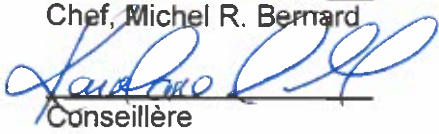
CONTRE

ABSTENTION


Chef, Michel R. Bernard

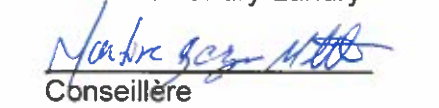
Chef, Michel R. Bernard

Chef, Michel R. Bernard


Conseillère
Karolane Landry-Landry

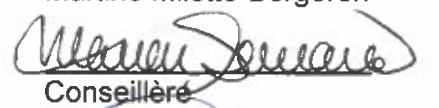
Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Karolane Landry-Landry


Conseillère
Martine Milette-Bergeron

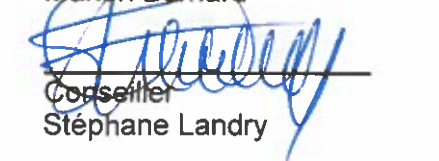
Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Martine Milette-Bergeron


Conseillère
Manon Bernard

Conseillère
Manon Bernard

Conseillère
Manon Bernard


Conseiller
Stéphane Landry

Conseiller
Stéphane Landry

Conseiller
Stéphane Landry

Quorum.... (3)



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-016

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption :	Le 30 mai 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : LA MISE EN PLACE DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- ATTENDU QUE

Wabanaki a reçues les soumissions pour la mise en place de la société de développement économique de Dionne Schulze et de Atmacinta;
- ATTENDU QUE

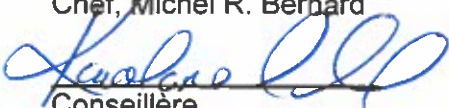
Atmacinta a travaillé sur de nombreux projets avec les communautés Miqmac, Wendat, Hurons, Mohawk afin de les accompagner dans la mise en place de société d'investissement et/ou de développement économique;
- ATTENDU QU'

Odanak est d'accord pour d'aller de l'avant avec ces deux firmes pour la mise en place de la société de développement économique,
- IL EST RÉSOLU

d'approuve les soumissions, telles que présentées par Dionne Schulze et Atmacinta, pour la création de la société de développement économique.

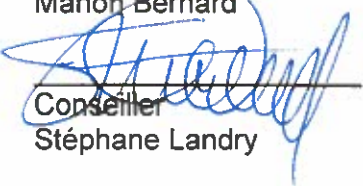
POUR


Chef, Michel R. Bernard


Conseillère
Karolane Landry-Landry


Conseillère
Martine Milette-Bergeron


Conseillère
Manon Bernard


Conseiller
Stéphane Landry

CONTRE


Chef, Michel R. Bernard


Conseillère
Karolane Landry-Landry


Conseillère
Martine Milette-Bergeron


Conseillère
Manon Bernard


Conseiller
Stéphane Landry

ABSTENTION


Chef, Michel R. Bernard


Conseillère
Karolane Landry-Landry


Conseillère
Martine Milette-Bergeron


Conseillère
Manon Bernard


Conseiller
Stéphane Landry

Quorum.... (3)

Le 12 avril 2024

PAR COURRIEL

Chef Rick O'Bomsawin
Conseil des Abénakis d'Odanak
104 rue Sibosis
Odanak (Québec) J0G 1H0

Chef Michel R. Bernard
Conseil des Abénakis de Wôlinak
10120 rue Kolipaio
Wôlinak (Québec) G0X 1B0

Objet : Offre de services – Création d'une société de développement abénakise

Cher Chef O'Bomsawin,
Cher Chef Bernard,

Nous avons été approchés par M^e Alexandre Carrier, de W8banaki, pour soumettre une offre de services pour la création d'une société de développement économique abénakise, qui prendrait la forme d'une société en commandite. Vous trouverez ci-dessous notre offre en lien avec ce projet.

1. Contexte

Suite au dernier appel d'offres d'Hydro-Québec pour la production de 1500MW d'énergie éolienne, deux des projets retenus – ceux d'Innergex et de Pattern Energy – impliquent les Conseils abénakis, lesquels possèdent des parts dans la société créée pour chacun de ces projets.

Actuellement, les Conseils sont directement parties aux sociétés de projet. Toutefois, il serait utile que la participation des Conseils se fasse par le biais d'une société de développement économique qui les réunirait. Cette société de développement prendrait la forme d'une société en commandite. Un tel véhicule présenterait des avantages intéressants, tant d'un point de vue de fiscalité, de gouvernance que de responsabilité civile¹.

Un tel exercice impliquera la participation des Conseils, directement ou par le biais de leur direction générale respective. En effet, plusieurs décisions devront être prises, non seulement quant au nom de la société ou au nombre d'administrateurs, mais aussi à l'égard de questions plus complexes, dont certaines sont déjà identifiées dans notre note du 23 février 2024, ci-jointe (voir p. 5-6). Dans le cadre de cet exercice, il serait également pertinent que les Conseils réfléchissent à

¹ Voir ci-joint notre note du 23 février 2024 à ce sujet, adressée aux directeurs généraux des deux Conseils.

la participation ou non de W8banaki dans la mise sur pied et/ou le fonctionnement de la société de développement et les modalités d'une telle participation, le cas échéant.

2. Proposition

Pour créer la société en commandite et vous aider à prendre les diverses décisions nécessaires à cet égard, voici les étapes et les coûts que nous avons identifiés. Nous n'avons pas inclus de calendrier pour chacune des étapes, mais n'hésitez pas à nous faire une telle demande si vous jugez que cela vous serait utile.

LIVRABLE	DESCRIPTION	COÛT APPROXIMATIF
1. Travaux préparatoires à la création de la société en commandite (« s.e.c. »)	- Rédaction d'une note à l'attention des DG concernant l'établissement potentiel d'une société en commandite pour la participation aux projets éoliens (ci-jointe) - En vue d'une réunion, préparation de ces documents, qui seront transmis aux Conseils : o Tableau contenant les aspects au sujet desquels les Conseils devront prendre des décisions, avec explications sommaires o Présentation PowerPoint cf. le fonctionnement d'une société en commandite - Réunion avec les Conseils (ou directions générales) : présentation de la structure d'une société en commandite et discussions au sujet des décisions à prendre - Suivis concernant les décisions qui n'auraient pas été prises lors de la réunion - Préparation d'un agenda de clôture - Rédaction des résolutions à être adoptées par les Conseils nécessaires à la création de la s.e.c. et à la souscription aux actions du commandité et aux parts de la s.e.c.	Déjà accompli 6 500 \$ – 7 500 \$ *excluant les coûts de déplacement, si requis

2. Création de la corporation (commandité)	- Rédaction d'une convention unanime entre actionnaires - Suivi avec les directions générales et/ou les Conseils - Recherche de nom et rapport NUANS, incorporation du commandité; émission des certificats d'actions; création des registres de la corporation; déclaration initiale et dépôt après du Registre des entreprises; enregistrement pour obtention des numéros de taxes *Nous pourrions engager une tierce partie pour fournir certains services liés à l'organisation juridique de la corporation afin de réduire les coûts.	8 500 \$ – \$9 500 \$
3. Création de la société en commandite	- Rédaction d'un contrat de société liant le commandité et les Conseils (commanditaires) - Rédaction des diverses résolutions du commandité qui sont nécessaires - Suivi avec les directions générales et/ou les Conseils - Recherche de nom; souscription des parties au contrat de société aux parts de celle-ci; émission des parts de la société; création des registres de la société; déclaration d'immatriculation; enregistrement pour obtention des numéros de taxes	11 500 \$ – 12 500 \$
4. Mise en opération (facultative)	- Organisation et participation à la première réunion du c.a. de la corporation (commandité) * Les Conseils pourront décider si notre soutien est requis pour préparer et soutenir la première réunion du c.a. de la corporation.	1 500 \$ – 2 500 \$
5. Traductions (si requises)	Si un ou les deux Conseils souhaitent obtenir des traductions, il nous fera plaisir de vous les fournir. Nous croyons que les documents les plus pertinents seraient :	3 000 \$ – 3 500 \$

	- La liste des décisions à prendre - La présentation PowerPoint - La convention unanime entre actionnaires - Le contrat de société Si seulement l'un des deux Conseils souhaitait obtenir une traduction, seul celui-ci serait facturé pour ces honoraires.	* Ce prix couvre la traduction de l'ensemble des documents identifiés dans la colonne de gauche. Toutefois, ces coûts seraient moindres si seulement certains de ces documents étaient traduits.
TOTAL		28 000 \$ – 32 000 \$ * incluant la mise en opération facultative, mais excluant les coûts de traduction

Nous facturerions nos services selon notre taux horaire. Nos taux actuels des personnes qui seront le plus étroitement impliquées dans ce dossier sont les suivants : Marie-Eve Dumont – 300 \$; David Janzen – 260 \$; Julie Gay (parajuriste) – 100 \$.

Si le montant total de nos heures facturables est en deçà des coûts approximatifs décrits plus hauts, nous facturerons évidemment seulement les heures travaillées.

3. Clients

Pour vous assister dans ce dossier, notre étude pourrait disposer d'un mandat conjoint des deux Conseils. Le cas échéant, les clients comprennent que :

- a. Notre étude agira pour les deux Conseils dans ce dossier;

b. Nous agirons de manière neutre sans chercher à favoriser les intérêts d'un Conseil par rapport à l'autre;

c. Aucune information reçue d'un client concernant ce dossier ne sera confidentielle à l'égard de l'autre client; et

d. Si un différend survient entre les clients, nous ne pouvons fournir que des conseils limités sur la question si les deux clients y consentent, mais si le différend ne peut être résolu, nous pouvons également être amenés à cesser de les représenter *dans ce dossier*.

4. Conclusion

Nous espérons que cette offre de services répond à vos attentes. Ce serait un plaisir de pouvoir travailler avec les Conseils sur ce projet structurant et prometteur pour les deux communautés.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter.

Nous vous prions de recevoir, cher Chef O'Bomsawin, cher Chef Bernard, nos meilleures salutations.

DIONNE SCHULZE



Marie-Eve Dumont
David Janzen

p.j. Note du 23 février 2024 concernant la création possible d'une société en commandite

c.c. M. Daniel Nolett, directeur général, Conseil des Abénakis d'Odanak
Madame Suzie O'Bomsawin, directrice générale adjointe, Conseil des Abénakis d'Odanak
M. Stéphan Landry, conseiller, Conseil des Abénakis de Wôlinak
Madame Gitane Bernard, secrétaire de direction, Conseil des Abénakis de Wôlinak
M. David Bernard, directeur, Bureau du Ndakina, W8banaki
M^e Alexandre Carrier, conseiller stratégique, W8banaki
M. Marc-Antoine Duchesne, agent de développement économique, W8banaki



Conseillers en gestion et organisation

Évaluation de structures et règles de gouvernance pour une Société de Développement
Économique Abénaquise

Offre de Service pour :

W8banaki

Présentée par :

Atmacinta Inc.

5800 Avenue Monkland

2ème étage

Montréal, QC, H4A 1G1

Mai, 2024

1. Profil de l'entreprise

Fondée en 2001, Atmacinta Inc. Atmacinta est une société de conseil qui collabore principalement avec les communautés éloignées et autochtones, avec une expertise dans la conceptualisation, la gestion et la réalisation de projets complexes dans les zones rurales et éloignées pour faire avancer le développement communautaire. Avec neuf employés professionnels, Atmacinta propose des services de conseil en gouvernance, administration publique, développement de politiques, négociations de contrats et accords, soutien à la consultation communautaire, renforcement des capacités, développement et gestion des affaires, ainsi que des ressources administratives et de gestion de projet professionnelles pour soutenir les organisations dans la réalisation de projets de toutes tailles et de tous types.

Selon les besoins de nos clients, Atmacinta peut fournir les ressources appropriées pour fournir les services requis. Nous avons un historique réussi dans le développement et la mise en œuvre d'outils de gouvernance et de politiques adaptés, la négociation d'accords multipartites complexes, la planification et la réalisation de projets d'infrastructure de plusieurs millions de dollars et de démarrages d'entreprises dans des zones isolées, l'obtention de financements de programmes pour nos clients auprès de sources fédérales, provinciales, régionales et privées et les aider à atteindre leurs objectifs politiques et socio-économiques.

2. Compréhension du mandat

W8banaki cherche à mettre en place une société de développement économique dans le but de stimuler la croissance économique et le développement durable des communautés abénaquises d'Odanak et de Wôlinak, et de la Nation abénaquise en général. W8banaki a pour mission, entre autres, d'assurer le développement économique des Abénakis. Pour ce faire, une société de développement économique commune permettrait de renforcer les économies locales et régionales en mettant en œuvre divers programmes, initiatives et projets visant à créer des emplois, à attirer des investissements, à soutenir les entreprises abénaquises et à favoriser le développement des compétences et des infrastructures.

Afin d'assister W8banaki dans cet objectif, Atmacinta offrira ses services-conseils basés sur son expérience à travailler avec de nombreuses sociétés de développement autochtones. Dans le cadre du rapport qui sera produit, Atmacinta examinera attentivement les modèles de sociétés de développement économique autochtones existantes afin de déterminer la structure la plus adaptée aux besoins et aux aspirations des communautés abénaquises. Une analyse sur les règles de fonctionnement et les pratiques de gouvernance de ces sociétés permettra d'identifier les meilleures pratiques et les ajustements nécessaires afin d'adapter la société au contexte abénaquis. Les recommandations formulées, après des consultations approfondies avec les parties prenantes, refléteront les priorités et les aspirations des Abénakis pour une gestion efficace, transparente, et au profit de tous.

Une fois ces recommandations établies, il incombera aux communautés abénaquises de mettre en place cette société et de veiller à ce que sa structure permette de maximiser les avantages financiers, tout en assurant une gestion transparente et responsable de ses activités économiques et commerciales.

4. Offre de service

En se basant sur notre compréhension du mandat et nos discussions avec Marc-Antoine Duchesne, conseiller stratégique en développement économique de W8banaki, le rôle d'Atmacinta comprendra les responsabilités suivantes :

1. **Consultations** : Nous participerons à des rencontres avec toutes les parties prenantes, y compris W8banaki, les conseils et les dirigeants des communautés abénaquises d'Odanak et de Wôlinak, ainsi que tout autre parties prenantes identifiées, afin de discuter de leur vision et de leurs attentes concernant le rôle d'une société de développement économique et les responsabilités des personnes chargées de cette entité.
2. **Rencontres avec les avocats** : Nous participerons à des rencontres avec les avocats sélectionnés afin d'inclure leurs conseils juridiques précis et éclairés concernant l'établissement d'une société de développement économique.
3. **Document d'analyse et de recommandation** : Nous élaborerons un document détaillé présentant les différentes options existantes quant aux structures et au fonctionnement des sociétés de développement économique, en examinant attentivement les avantages et les inconvénients de chacune, et en fournissant une recommandation stratégique basée sur les discussions avec les parties prenantes.

5. Personnel Clé

Le personnel clé d'Atmacinta pour cette offre de service comprendra :

- Christopher Coggan, PMP & Associé
 - 17 ans d'expérience en gestion de projet, démarrage et financement d'entreprises, négociation d'accords et de contrats de toutes sortes, gouvernance d'entreprise, gestion d'entreprise ;
- Alice Sécheresse
 - 2 ans d'expérience à titre de coordinatrice de projet junior en relations intergouvernementales, rédaction de politiques, négociation d'accords et gouvernance d'entreprise.
- Robert Prévost, Associé & Chef de Projet
 - 15 ans d'expérience en gestion de projet, relations intergouvernementales, démarrage et financement d'entreprises, négociation d'accords et de contrats de toutes sortes, gouvernance d'entreprise ;
- Guillaume Marcille, PMP
 - 16 ans d'expérience en gestion de projet, gestion d'entreprise et financement, négociation d'accords et de contrats de toutes sortes, gouvernance d'entreprise.

Christopher Coggan sera le principal interlocuteur et contact de W8banaki, et il assumera la responsabilité du mandat. Alice Sécheresse, membre junior de l'équipe, offrira du soutien tant pour les tâches de recherche, de rédaction, et organisationnelles. Robert Prévost et Guillaume Marcille pourront contribuer à l'examen et à l'analyse de certains éléments.

Pour plus de détail sur notre équipe et leurs compétences, veuillez-vous référer à notre site internet au www.atmacinta.com.

6. Niveau d'effort et coût

Pour élaborer un document d'analyse exhaustif proposant des recommandations sur la structure et le fonctionnement idéaux d'une société de développement économique abénaquise, le nombre d'heures de travail estimé par ressource pour l'exercice est indiqué ci-dessous :

W8banaki: SDE Niveau d'effort		Niveau d'effort			
		Atmacinta			
		Christopher Coggan	Robert Prévost	Guillaume Marcille	Alice Sécheresse
		\$ 210,00	\$ 210,00	\$ 175,00	\$ 120,00
Gestion de		4,00	0,00	0,00	2,00
	Faciliter les réunions et coordonner les activités de l'équipe.				
	Communiquer régulièrement avec les parties prenantes.				
	Suivre les dépenses du projet.				
Consultations		9,00	0,00	0,00	9,00
	Faciliter les réunions avec toutes les parties prenantes.				
	Préparer les documents nécessaires.				
	Assurer un suivi des discussions.				
Rencontres avec les avocats		4,00	0,00	0,00	4,00
	Participer aux réunions.				
	Assurer un suivi des discussions.				
	Assurer l'intégration des recommandations dans le document final.				
Document d'analyse et de recommandation		7,00	2,00	2,00	17,00
	Collecter les données et informations pertinentes.				
	Analyser les différentes options.				
	Identifier les avantages et les inconvénients de chaque option.				
	Rédiger un document détaillé avec les recommandations.				
	Réviser le document en fonction des commentaires des parties prenantes.				
		24,00	2,00	2,00	32,00
		\$ 5 040,00	\$ 420,00	\$ 350,00	\$ 3 840,00
				Total	\$ 8 650,00

7. Facturation

Atmacinta facturera les heures travaillées sur une base mensuelle, en fonction des heures réellement effectuées, accompagnées de feuilles de travail détaillées décrivant les tâches effectuées. Si, avant l'achèvement de la tâche, nous anticipons que la quantité de travail requise dépasse 9 650\$, nous informerons W8banaki dès que possible et discuterons d'un plan d'action.



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-017

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : Le 3 juin 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : L'INTERDICTION À MONSIEUR MICHEL MILETTE DE CIRCULER SUR LE TERRITOIRE DE WÔLINAK.

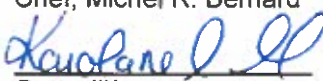
- CONSIDÉRANT : qu'une requête sérieuse émanant d'un membre de la communauté, demandant l'interdiction de la présence de M. Michel Milette sur le territoire de Wôlinak a été portée à l'attention des membres du Conseil;
- CONSIDÉRANT : que M. Michel Milette a déjà été jugé coupable pour des actes d'agression sexuelle sur mineur;
- CONSIDÉRANT : que depuis les événements, M. Milette avait rompu les liens avec les membres de sa famille résidant dans la communauté, ce qui l'a conduit à ne plus venir à Wôlinak;
- CONSIDÉRANT : que le Conseil a été informé que M. Milette a repris contact et rend régulièrement visite à certains membres de sa famille résidant à Wôlinak;
- CONSIDÉRANT : que la présence de M. Milette à Wôlinak crée une sensation de malaise et de préoccupation chez certains membres de la communauté, qui sont inquiets pour leurs enfants;
- CONSIDÉRANT : que le Conseil doit prendre en compte les préoccupations des membres et garantir la sécurité de tous;

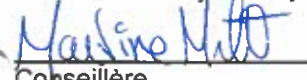
IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

- De déclarer M. Michel Milette *persona non grata*.
- D'interdire, M. Michel Milette, de circuler sur le territoire de la Communauté.
- De transmettre au corps de police des Abénakis la présente résolution.
- Mandater la firme Robillard avocats afin de notifier la décision du Conseil à M. Michel Milette.

POUR


Chef, Michel R. Bernard


Conseillère
Karolane Landry-Landry


Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

CONTRE

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

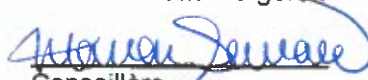
Conseiller
Stéphane Landry

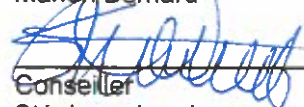
ABSTENTION

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron


Conseillère
Manon Bernard


Conseiller
Stéphane Landry

Quorum.... (3)



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-018

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : Le 3 juin 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : REDEVANCES DU CENTRE DE DIVERTISSEMENT
LE GRAND ROYAL WÔLINAK

CONSIDÉRANT : que le conseil des Abénakis de Wôlinak a reçu en redevance du Centre de divertissement le Grand Royal Wôlinak depuis le début des opérations, la somme de 1 235 750, 00\$;

Le tableau ci-dessous présente les versements, y compris les montants reçus pour la location de la bâtisse ;

CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK SUIVI DES MONTANTS REÇUS LGRW			
DATE	Distribution CAW	REVENUS LOYER	TOTAL
2022-04-01	- \$	5 500,00 \$	5 500,00 \$
2022-05-01	- \$	5 500,00 \$	5 500,00 \$
2022-06-01	- \$	5 500,00 \$	5 500,00 \$
2022-07-01	- \$	5 500,00 \$	5 500,00 \$
2022-08-01	- \$	5 500,00 \$	5 500,00 \$
2022-09-01	75 000,00 \$	5 500,00 \$	80 500,00 \$
2022-10-01	- \$	11 000,00 \$	11 000,00 \$
2022-11-01	75 000,00 \$	11 000,00 \$	86 000,00 \$
2022-12-01	- \$	11 000,00 \$	11 000,00 \$
2023-01-01	75 000,00 \$	11 000,00 \$	86 000,00 \$
2023-02-01	- \$	11 000,00 \$	11 000,00 \$
2023-03-01	56 250,00 \$	11 000,00 \$	67 250,00 \$
2023-03-31 TOTAL	281 250,00 \$	99 000,00 \$	380 250,00 \$
2023-04-01	- \$	11 000,00 \$	11 000,00 \$
2023-05-01	75 000,00 \$	11 000,00 \$	86 000,00 \$
2023-06-01	- \$	11 000,00 \$	11 000,00 \$
2023-07-01	93 750,00 \$	11 000,00 \$	104 750,00 \$
2023-08-01	97 500,00 \$	11 000,00 \$	108 500,00 \$
2023-09-01	97 500,00 \$	11 000,00 \$	108 500,00 \$
2023-10-01	260 000,00 \$	11 000,00 \$	271 000,00 \$
2023-11-01	- \$	11 000,00 \$	11 000,00 \$
2023-12-01	120 000,00 \$	11 000,00 \$	131 000,00 \$
2024-01-01	130 000,00 \$	11 000,00 \$	141 000,00 \$
2024-02-01	130 000,00 \$	11 000,00 \$	141 000,00 \$
2024-03-01	100 000,00 \$	11 000,00 \$	111 000,00 \$
2024-03-31 TOTAL	1 103 750,00 \$	132 000,00 \$	1 235 750,00 \$



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-018

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : Le 3 juin 2024	Province de : Québec

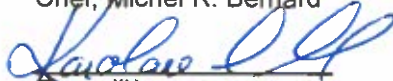
CONSIDÉRANT : qu'une partie de cette somme a été utilisée pour combler le déficit de certains programmes qui n'étaient pas financés ou qui ne l'étaient pas assez par le ministère, par exemple : la garderie, le gym, construction des premiers triplex et frais juridiques ;

CONSIDÉRANT : que l'objectif du conseil est de répartir environ 50 % du montant reçu entre les membres âgés de 18 ans et plus, en date du 3 juin 2024.

IL EST RÉSOLU : de distribuer la somme de 1000,00 \$ à tous les membres majeurs, en date du 3 juin 2024.

POUR


Chef, Michel R. Bernard


Conseillère
Karolane Landry-Landry


Conseillère
Martine Milette-Bergeron


Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

CONTRE

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

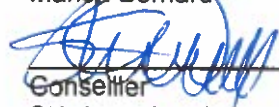
ABSTENTION

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard


Conseiller
Stéphane Landry

Quorum.... (3)



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-019

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : le 3 juin 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : MANDATER LE DIRECTEUR GÉNÉRAL M. JEAN BOUCHER POUR
DÉSIGNER LES REPRÉSENTANTS JURIDIQUES DU CONSEIL
DOSSIER NO. 500-1725253-230

- CONSIDÉRANT : que le 16 mars 2023, M. Denis Landry a déposé un recours devant la Cour supérieure, numéro de dossier : 500-17-125253-230.
- CONSIDÉRANT : que le Conseil des Abénakis de Wôlinak est mis en cause dans ce dossier;
- CONSIDÉRANT : que le Conseil n'a actuellement aucun représentant juridique, il n'a donc pas accès à toutes les informations et/ou documents soumis à la cour dans ce dossier;

- IL EST RÉSOLU : de mandater le directeur général du conseil des Abénakis de Wôlinak, M. Jean Boucher, pour entreprendre les démarches nécessaires afin de désigner une firme d'avocats pour représenter le Conseil des Abénakis de Wôlinak dans le dossier numéro 500-17-125253-230,
- IL EST AUSSI RÉSOLU : de nommer M. Jean Boucher en tant que signataire du contrat avec la firme au nom du Conseil des Abénakis de Wôlinak.

POUR

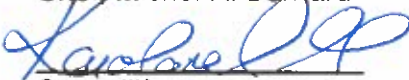
CONTRE

ABSTENTION


Chef, Michel R. Bernard

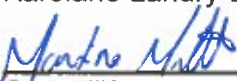
Chef, Michel R. Bernard

Chef, Michel R. Bernard


Conseillère
Karolane Landry-Landry

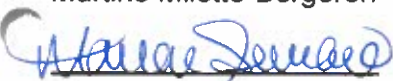
Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Karolane Landry-Landry


Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Martine Milette-Bergeron


Conseillère
Manon Bernard

Conseillère
Manon Bernard

Conseillère_
Manon Bernard


Conseiller
Stéphane Landry

Conseiller
Stéphane Landry

Conseiller
Stéphane Landry

Quorum.... (3)



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2024-2025-020

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **le 6 juin 2024**

Province de : **Québec**

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE CONCERNANT : L'AUTORISATION DONNÉE AUX CONSEILLÈRES JURIDIQUES DE LA PREMIÈRE NATION POUR PARAPHER LE TEXTE FINAL DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT RÉGLANT LA REVENDICATION PARTICULIÈRE SCT-2002-11 DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK.

ATTENDU QUE le 13 février 2012, la Première Nation des Abénakis de Wôlinak a déposé une revendication particulière auprès du Tribunal des revendications particulières (« le Tribunal ») contre Sa Majesté le Roi du chef du Canada (« le Canada ») dans le dossier SCT-2002-11, laquelle revendication porte sur les pertes de terres et de revenus subies par les Abénakis de Wôlinak à l'intérieur de leur réserve créée sous le nom de « mission de Bécancour » (« la Revendication »);

ATTENDU QUE le 1^{er} février et le 1^{er} mars 2012, la Première Nation des Abénakis d'Odanak a également déposé deux revendications particulières auprès du Tribunal contre le Canada dans les dossiers SCT-2001-11 et SCT-2003-11 et que, plusieurs questions factuelles et juridiques dans les trois dossiers se chevauchant, les trois revendications particulières ont été gérées conjointement;

ATTENDU QUE le 28 juin 2012, le Canada a déposé ses réponses aux trois revendications particulières;

ATTENDU QUE le 28 février 2013, le Tribunal a ordonné que l'enquête et l'audition portant sur le bien-fondé des revendications et sur l'indemnité afférente ait lieu en deux étapes distinctes;

ATTENDU QU' en septembre et en octobre 2022, le Canada et les Conseils des Abénakis de Wôlinak et d'Odanak ont eu des discussions en vue d'un règlement de leurs revendications respectives et que les parties ont discuté de la possibilité de régler la Revendication de Bécancour pour un montant équivalant à la compensation maximale que le Tribunal peut octroyer en vertu de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*;

ATTENDU QUE le 25 octobre 2022, les Abénakis de Wôlinak et les Abénakis d'Odanak ont conclu une Entente sur le bien-fondé des revendications avec le Canada dans laquelle ce dernier admet sa responsabilité pour presque toutes les pertes de terres alléguées par les Abénakis de Wôlinak dans leur Revendication et dans laquelle le Canada s'est engagé à entreprendre les démarches nécessaires dans le but d'obtenir un mandat financier pour mettre complètement et définitivement fin à la Revendication;



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2024-2025-020

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **le 6 juin 2024**

Province de : **Québec**

ATTENDU QUE le 10 octobre 2022, le Tribunal a entériné l'Entente sur le bien-fondé et a ordonné aux parties de s'y conformer;

ATTENDU QUE le 2 novembre 2022, le Tribunal a ordonné la suspension des trois revendications particulières jusqu'au 28 août 2023 afin de permettre au Canada d'obtenir un mandat financier du Conseil du Trésor et que cette suspension a été renouvelée à deux reprises, et ce, jusqu'au 30 septembre 2024, afin de permettre aux Abénakis de Wôlinak et au Canada de négocier et de conclure le règlement de la Revendication;

ATTENDU QUE le 30 juin 2023, le gouvernement fédéral a transmis aux Abénakis de Wôlinak une offre de règlement de la Revendication;

ATTENDU QUE le 21 août 2023, le Conseil des Abénakis de Wôlinak (« le Conseil ») a adopté la résolution RCB-2023-2024-030, par laquelle il a exprimé son intention de procéder à la négociation et à la rédaction d'une entente de règlement (« Accord de règlement » ou « Accord ») de la Revendication et a mandaté l'étude Dionne Schulze pour le représenter, de même que la Première Nation, et le conseiller dans ce processus de règlement;

ATTENDU QUE nos procureures ont participé à de nombreuses réunions de négociation et échanges de projets de texte en 2023 et 2024 avec les procureurs du Canada afin de négocier l'Accord de règlement, y compris la carte du territoire faisant l'objet du règlement, et afin de concevoir un processus de ratification de l'Accord acceptable pour les Abénakis de Wôlinak et le Canada;

ATTENDU QUE les procureurs des deux parties se sont maintenant mis d'accord sur le texte final de l'Accord de règlement ainsi que sur sa traduction anglaise;

ATTENDU QUE nos procureures recommandent que le Conseil les autorise à parapher l'Accord de règlement, ce qui empêcherait de le modifier sauf en cas de conflit ou d'incohérence avec le droit applicable, de changement de délai si nécessaire ou de correction d'erreur ou d'ambiguïté, conformément à l'article 13.1 de l'Accord de règlement;

ATTENDU QUE nos procureures et le Conseil ont déjà tenu deux réunions auprès des membres – le 3 décembre 2023 et le 23 mars 2024 – afin de les informer des négociations en cours et des grandes lignes de l'Accord de règlement, lesquelles n'ont pas changé de manière importante depuis la dernière réunion;

ATTENDU QU' en mars 2024, le Conseil a transmis aux membres un document résumant le projet d'Accord de règlement préparé par nos procureures et que ce document demeure exact eu égard au texte final de l'Accord de règlement;



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2024-2025-020

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption : le 6 juin 2024

Province de : Québec

- ATTENDU QUE** nos procureures ont soumis au Conseil le 6 juin 2024 une copie du texte final de l'Accord de règlement;
- ATTENDU QUE** l'indemnité offerte à l'Accord de règlement est de 150 millions \$, ce qui équivaut au seuil maximal d'indemnisation permis pour une seule revendication particulière selon l'alinéa 20(1)(b) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*;
- ATTENDU QUE** l'Accord de règlement prévoit que les Abénakis de Wôlinak pourront faire une demande d'ajout de terres de réserve d'un maximum de 61,85 km², soit la superficie des terres pour lesquelles le Canada a admis sa responsabilité **dans l'Entente sur le bien-fondé**;
- ATTENDU QUE** l'Accord de règlement prévoit que la Première Nation donnera une quittance finale et complète au Canada pour la Revendication, c'est-à-dire qu'elle mettra fin à la Revendication et que ni le Conseil ni les membres de la Première Nation ni leurs représentants respectifs ne pourront poursuivre le Canada ou un tiers dans le futur pour les mêmes faits ou des faits similaires à ceux sur lesquels la Revendication est fondée;
- ATTENDU QUE** l'Accord de règlement prévoit que cette quittance n'affectera pas toute revendication de droits ancestraux, y compris de titre ancestral, ou toute revendication de droits issus de traités que la Première Nation, ses membres et leurs représentants respectifs pourraient avoir sur les terres visées par la Revendication;
- ATTENDU QUE** l'Accord de règlement n'exige pas la tenue d'un vote communautaire afin de procéder à sa ratification;
- ATTENDU QUE** le Conseil devra éventuellement adopter une autre résolution pour autoriser la ratification de l'Accord de règlement, dans laquelle il devra confirmer avoir pris des mesures variées pour informer les membres de la communauté du contenu de l'Accord de règlement et avoir pris acte d'une acceptation générale par les membres des modalités de l'Accord de règlement, si tel est le cas;



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-020

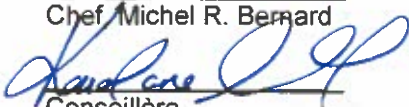
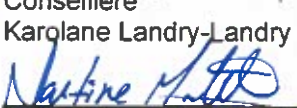
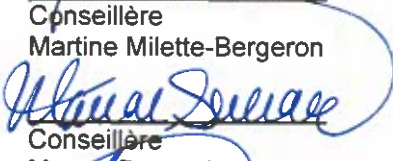
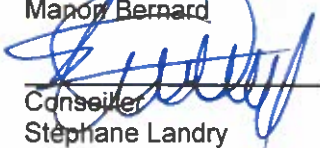
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption :	le 6 juin 2024	Province de : Québec

ATTENDU QUE le Conseil souhaite exprimer son approbation au paragraphe de l'Accord de règlement par le biais de la présente résolution;

IL EST RÉSOLU :

- 1. De mandater M^e Jameela Jeeroburkhan de l'étude Dionne Schulze pour parapher la version de l'Accord de règlement en date du 6 juin 2024;
- 2. De mandater l'étude Dionne Schulze pour entreprendre toute démarche connexe à cette fin.

POUR


Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

CONTRE

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

ABSTENTION

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

Quorum.... (3)



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

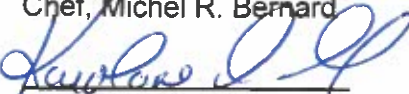
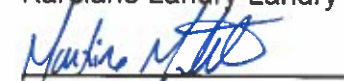
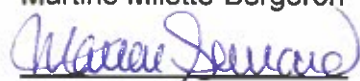
Numéro de classification :
RCB-2024-2025-021

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : le 19 juin 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : Conseil d'administration de la Résidence au Soleil Levant

ATTENDU QUE les membres qui seront au Conseil d'administration de la Résidence au Soleil Levant doivent être désignés par le Conseil des Abénakis de Wôlinak.

IL EST RÉSOLU de nommer Mme Martine Bergeron-Milette, Mme Karolane Landry-Mensah, M. Michel R. Bernard et M. Jean Boucher comme membres du Conseil d'administration de la Résidence au Soleil Levant.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
 Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard
 Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry
 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron
 Conseillère Manon Bernard	 Conseillère Manon Bernard	 Conseillère Manon Bernard
 Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry

Quorum.... (3)



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-022

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : le 19 juin 2024	Province de : Québec

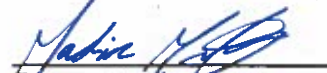
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : Conseil d'administration Wabanaki

IL EST RÉSOLU de nommer Karolane Landry-Mensah au conseil
d'administration de Wabanaki, en remplacement de
Martine Bergeron-Milette.

POUR


Chef, Michel R. Bernard


Conseillère
Karolane Landry-Landry


Conseillère
Martine Milette-Bergeron


Conseillère
Manon Bernard


Conseiller
Stéphane Landry

CONTRE

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

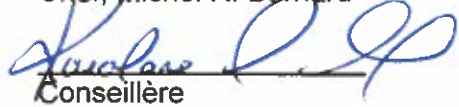
Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

ABSTENTION

Chef, Michel R. Bernard


Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère_
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

Quorum.... (3)



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-023

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK		
Date d'adoption :	le 19 juin 2024	Province de :	Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : **L'autorisation donnée aux conseillères juridiques de la Première Nation pour parapher le texte final de l'Accord de règlement réglant la revendication particulière sct-2002-11 de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak.**

ATTENDU QUE le 13 février 2012, la Première Nation des Abénakis de Wôlinak a déposé une revendication particulière auprès du Tribunal des revendications particulières (« le Tribunal ») contre Sa Majesté le Roi du chef du Canada (« le Canada ») dans le dossier SCT-2002-11, laquelle revendication porte sur les pertes de terres et de revenus subies par les Abénakis de Wôlinak à l'intérieur de leur réserve créée sous le nom de « mission de Bécancour » (« la Revendication »);

ATTENDU QUE le 1^{er} février et le 1^{er} mars 2012, la Première Nation des Abénakis d'Odanak a également déposé deux revendications particulières auprès du Tribunal contre le Canada dans les dossiers SCT-2001-11 et SCT-2003-11 et que, plusieurs questions factuelles et juridiques dans les trois dossiers se chevauchant, les trois revendications particulières ont été gérées conjointement;

ATTENDU QUE le 28 juin 2012, le Canada a déposé ses réponses aux trois revendications particulières;

ATTENDU QUE le 28 février 2013, le Tribunal a ordonné que l'enquête et l'audition portant sur le bien-fondé des revendications et sur l'indemnité afférente ait lieu en deux étapes distinctes;

ATTENDU QU' en septembre et en octobre 2022, le Canada et les Conseils des Abénakis de Wôlinak et d'Odanak ont eu des discussions en vue d'un règlement de leurs revendications respectives et que les parties ont discuté de la possibilité de régler la Revendication de Bécancour pour un montant équivalant à la compensation maximale que le Tribunal peut octroyer en vertu de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*;

ATTENDU QUE le 25 octobre 2022, les Abénakis de Wôlinak et les Abénakis d'Odanak ont conclu une Entente sur le bien-fondé des revendications avec le Canada dans laquelle ce dernier admet sa responsabilité pour presque toutes les pertes de terres alléguées par les Abénakis de Wôlinak dans leur Revendication et dans laquelle le Canada s'est engagé à entreprendre les démarches nécessaires dans le but d'obtenir un mandat financier pour mettre complètement et définitivement fin à la Revendication;



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2024-2025-023

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

le 19 juin 2024

Province de :

Québec

ATTENDU QUE le 10 octobre 2022, le Tribunal a entériné l'Entente sur le bien-fondé et a ordonné aux parties de s'y conformer;

ATTENDU QUE le 2 novembre 2022, le Tribunal a ordonné la suspension des trois revendications particulières jusqu'au 28 août 2023 afin de permettre au Canada d'obtenir un mandat financier du Conseil du Trésor et que cette suspension a été renouvelée à deux reprises, et ce, jusqu'au 30 septembre 2024, afin de permettre aux Abénakis de Wôlinak et au Canada de négocier et de conclure le règlement de la Revendication;

ATTENDU QUE le 30 juin 2023, le gouvernement fédéral a transmis aux Abénakis de Wôlinak une offre de règlement de la Revendication;

ATTENDU QUE le 21 août 2023, le Conseil des Abénakis de Wôlinak (« le Conseil ») a adopté la résolution RCB-2023-2024-030, par laquelle il a exprimé son intention de procéder à la négociation et à la rédaction d'une entente de règlement (« Accord de règlement » ou « Accord ») de la Revendication et a mandaté l'étude Dionne Schulze pour le représenter, de même que la Première Nation, et le conseiller dans ce processus de règlement;

ATTENDU QUE nos procureures ont participé à de nombreuses réunions de négociation et échanges de projets de texte en 2023 et 2024 avec les procureurs du Canada afin de négocier l'Accord de règlement, y compris la carte du territoire faisant l'objet du règlement, et afin de concevoir un processus de ratification de l'Accord acceptable pour les Abénakis de Wôlinak et le Canada;

ATTENDU QUE les procureurs des deux parties se sont maintenant mis d'accord sur le texte final de l'Accord de règlement ainsi que sur sa traduction anglaise;

ATTENDU QUE nos procureures recommandent que le Conseil les autorise à parapher l'Accord de règlement, ce qui empêcherait de le modifier sauf en cas de conflit ou d'incohérence avec le droit applicable, de changement de délai si nécessaire ou de correction d'erreur ou d'ambiguïté, conformément à l'article 13.1 de l'Accord de règlement;

ATTENDU QUE nos procureures et le Conseil ont déjà tenu deux réunions auprès des membres – le 3 décembre 2023 et le 23 mars 2024 – afin de les informer des négociations en cours et des grandes lignes de l'Accord de règlement, lesquelles n'ont pas changé de manière importante depuis la dernière réunion;

ATTENDU QU' en mars 2024, le Conseil a transmis aux membres un document résumant le projet d'Accord de règlement préparé par nos procureures et que ce document demeure exact eu égard au texte final de l'Accord de règlement;



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2024-2025-023

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

le 19 juin 2024

Province de :

Québec

ATTENDU QUE

nos procureures ont soumis au Conseil le 6 juin 2024 une copie du texte final de l'Accord de règlement, mais que deux coquilles ont dû être corrigées par les procureurs des deux parties dans l'annexe 6 de cette version et une nouvelle version soumise au Conseil le 19 juin 2024;

ATTENDU QUE

l'indemnité offerte à l'Accord de règlement est de 150 millions \$, ce qui équivaut au seuil maximal d'indemnisation permis pour une seule revendication particulière selon l'alinéa 20(1)(b) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*;

ATTENDU QUE

l'Accord de règlement prévoit que les Abénakis de Wôlinak pourront faire une demande d'ajout de terres de réserve d'un maximum de 61,85 km², soit la superficie des terres pour lesquelles le Canada a admis sa responsabilité **dans l'Entente sur le bien-fondé**;

ATTENDU QUE

l'Accord de règlement prévoit que la Première Nation donnera une quittance finale et complète au Canada pour la Revendication, c'est-à-dire qu'elle mettra fin à la Revendication et que ni le Conseil ni les membres de la Première Nation ni leurs représentants respectifs ne pourront poursuivre le Canada ou un tiers dans le futur pour les mêmes faits ou des faits similaires à ceux sur lesquels la Revendication est fondée;

ATTENDU QUE

l'Accord de règlement prévoit que cette quittance n'affectera pas toute revendication de droits ancestraux, y compris de titre ancestral, ou toute revendication de droits issus de traités que la Première Nation, ses membres et leurs représentants respectifs pourraient avoir sur les terres visées par la Revendication;

ATTENDU QUE

l'Accord de règlement n'exige pas la tenue d'un vote communautaire afin de procéder à sa ratification;

ATTENDU QUE

le Conseil devra éventuellement adopter une autre résolution pour autoriser la ratification de l'Accord de règlement, dans laquelle il devra confirmer avoir pris des mesures variées pour informer les membres de la communauté du contenu de l'Accord de règlement et avoir pris acte d'une acceptation générale par les membres des modalités de l'Accord de règlement, si tel est le cas;



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-023

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption :	le 19 juin 2024	Province de : Québec

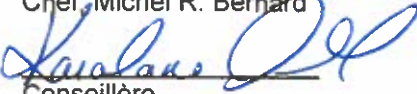
ATTENDU QUE le Conseil souhaite exprimer son approbation au paragraphe de l'Accord de règlement par le biais de la présente résolution;

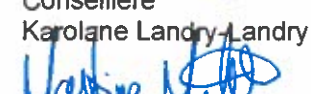
IL EST RÉSOLU :

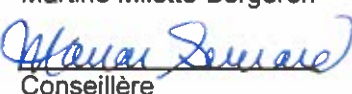
1. De remplacer la résolution RCB-2023-2024-020 par la présente résolution;
2. De mandater M^e Jameela Jeeroburkhan de l'étude Dionne Schulze pour parapher la version de l'Accord de règlement en date du 12 juin 2024;
3. De mandater l'étude Dionne Schulze pour entreprendre toute démarche connexe à cette fin.

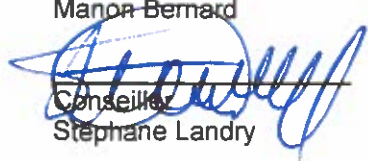
POUR


Chef, Michel R. Bernard


Conseillère
Karolane Landry-Landry


Conseillère
Martine Milette-Bergeron


Conseillère
Manon Bernard


Conseiller
Stéphane Landry

CONTRE

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

ABSTENTION

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

Quorum.... (3)



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-024

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : le 4 juillet 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : Inclusion du bureau du Ndakina dans les échanges et discussions de
l'APNQL relatives au territoire et à l'économie

- CONSIDÉRANT QUE** les Conseils d'Odanak et de Wôlinak ont mandaté le Bureau du Ndakina pour les représenter et les appuyer en matière de consultations territoriales, d'évaluations environnementales, de développement durable et de revendications territoriales, tel qu'énoncé dans la résolution 016/2015-2016 de W8banaki ;
- CONSIDÉRANT QU'** en 2023 les Conseils d'Odanak et de Wôlinak ont également mandaté le Bureau du Ndakina pour négocier des ententes avec les promoteurs de projets liés à la transition énergétiques ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (« APNQL ») joue un rôle primordial dans la coordination des enjeux territoriaux et économiques entre les Premières Nations et avec certains acteurs économiques et politiques non-autochtones ;
- CONSIDÉRANT QU'** il est souhaitable que les actions du Bureau du Ndakina soient coordonnées avec celles de l'APNQL pour en assurer la cohérence et l'efficacité, ce qui exige un partage d'informations en temps opportun ;

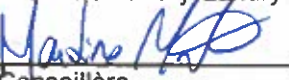
IL EST RÉSOLU :

- QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;
- QUE** le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande formellement à l'APNQL d'inclure le Bureau du Ndakina dans les communications relatives aux enjeux territoriaux et économiques ;
- QUE** Michel R. Bernard soit autorisé à effectuer toute formalité nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

POUR


Chef, Michel R. Bernard


Conseillère
Karolane Landry-Landry


Conseillère
Martine Milette-Bergeron


Conseillère
Manon Bernard


Conseiller
Stéphane Landry

CONTRE

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

ABSTENTION

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-025

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : le 18 juillet 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : Comité de sécurité publique

- CONSIDÉRANT QUE

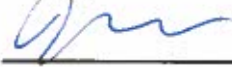
les Conseils d'Odanak et de Wôlinak ont une entente commune concernant les services de police ;
- CONSIDÉRANT QUE

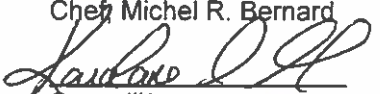
Les deux conseils ont manifesté leur volonté de constituer un Comité pour aborder les divers enjeux en lien avec la sécurité des communautés ;
- IL EST RÉSOLU QUE

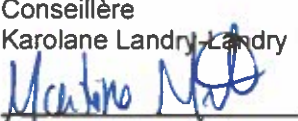
le Comité de sécurité publique sera composé du directeur du Corps de police des Abénakis, du directeur général du conseil d'Odanak, du directeur général du conseil de Wôlinak et un conseiller d'Odanak et un conseiller de Wôlinak ;
- IL EST AUSSI RÉSOLU

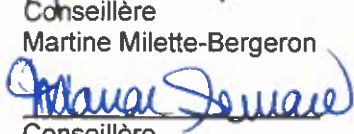
de mandater la conseillère Karolane Landry-Mensah pour siéger sur ce comité.

POUR



Chef Michel R. Bernard


Conseillère
Karolane Landry-Landry


Conseillère
Martine Milette-Bergeron


Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

Quorum.... (3)

CONTRE

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

ABSTENTION

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry